

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements :</p> <p>UN AN</p> <p>Mauritanie 800 UM</p> <p>Communauté 1 000 UM</p> <p>Autres pays 1 400 UM</p> <p>1 600 UM</p> <p><i>(D'après le nombre de pages et les frais de distribution.)</i></p> <p>Recueils de lois et règlements : 1 200 UM (frais de distribution en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

1986	Décret n° 14-86 portant nomination d'un contrôleur d'Etat	116
1986	Décret n° 15-86 rapportant certaines dispositions du décret n° 85-007 du 15 janvier 1985 nommant des contrôleurs d'Etat	117
1986	Décret n° 17-86 portant nomination à la Cour spéciale de justice	117
1986	Décret n° 18-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	117
1986	Décret n° 19-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	117

Ministre de la Défense nationale

Actes réglementaires :

1986	Arrêté n° R-13 portant création d'une brigade de la Gendarmerie nationale à Kobeni (Hodh El Gharbi)	117
1986	Arrêté n° R-28 annulant l'arrêté n° 267 du 27 avril 1977, portant création d'un escadron porté de la Gendarmerie nationale à Aioun-El-Atrouss	117

16 février 1986	Arrêté n° R-32 portant création de deux brigades de gendarmerie à Ouad Naga (Trarza) et Moun-guel (Gorgol)	117
16 février 1986	Arrêté n° R-33 portant création et réorganisation de certaines compagnies de gendarmerie	117

Actes divers :

5 octobre 1985	Décision n° 1228 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	118
5 octobre 1985	Décision n° 1229 portant nomination aux grades de maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	118
5 octobre 1985	Décision n° 1232 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	118
19 octobre 1985	Décision n° 1281 portant radiation des contrôles, pour limite d'âge, de personnel de la Gendarmerie nationale	118
2 novembre 1985	Décision n° 1331 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale	119
4 novembre 1985	Décision n° 1354 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	119
4 novembre 1985	Décision n° 1355 portant constatation de décès d'un homme de troupe	119
4 novembre 1985	Décision n° 1356 portant constatation de décès d'un homme de troupe	119
4 novembre 1985	Décision n° 1357 portant constatation de décès d'un homme de troupe	119
4 novembre 1985	Décision n° 1358 annulant la décision de mise à la position « détaché » auprès de la Présidence du gouvernement d'un sous-officier de l'Armée nationale	119
4 novembre 1985	Décision n° 1359 portant constatation de décès d'un homme de troupe	119
4 novembre 1985	Décision n° 1360 portant constatation de décès d'un sous-officier	119
4 novembre 1985	Décision n° 1361 portant constatation de décès d'un homme de troupe	120

4 novembre 1985 ...	Décision n° 1364 portant modificatif du matricule du sous-lieutenant Thiam Mamadou admis au statut de l'armée active par décision n° 1112 du 3 septembre 1985	120	11 janvier 1986	Décision n° 14 fixant la nomination d'un 1 ^{er} e à l'ambassade de Mauritanie à Paris	
4 novembre 1985 ...	Décision n° 1365 portant rectificatif de matricule d'un sous-officier promu au grade supérieur par décision n° 1167 du 22 septembre 1985	120	13 janvier 1986	Décision n° 28 fixant la nomination d'un taire à l'ambassade de Mauritanie à Riyac	
4 novembre 1985 ...	Décision n° 1366 portant constatation de décès d'un homme de troupe	120	27 janvier 1986	Décret n° 86-014 portant nomination d'un sateur auprès du Royaume de Belgique	
6 novembre 1985 ...	Décision n° 1373 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année 1985	120	8 février 1986	Arrêté n° 100 accordant une disponibilité à un fonctionnaire du ministère des Affaires gères et de la Coopération	
6 novembre 1985 ...	Décision n° 1374 portant promotion d'un sous-officier de l'Armée nationale au grade supérieur.	120	11 février 1986	Décret n° 86-030 portant nomination d'un sateur à Paris	
10 novembre 1985 ...	Décret n° 91-85 portant admission à la retraite, par limite d'âge de son grade, d'un officier de la Gendarmerie nationale	120	Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique		
17 novembre 1985 ...	Décision n° 1426 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale	120	<i>Actes divers :</i>		
17 novembre 1985 ...	Décision n° 1427 portant constatation de décès d'un homme de troupe	121	26 janvier 1986	Arrêté n° 47 portant avancement auto d'échelon de certains magistrats	
17 novembre 1985 ...	Décision n° 1428 portant radiation des contrôles, par limite d'âge, d'un militaire de la Gendarmerie nationale	121	6 février 1986	Arrêté n° 84 portant nomination de certain trats stagiaires	
5 décembre 1985 ...	Décret n° 105-85 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	121	6 février 1986	Arrête n° 85 fixant les attributions du s général du ministère de la Justice et de l' tion islamique et portant délégation de si	
1 ^{er} février 1986	Décision n° 109 portant admission à la retraite d'un sous-officier	121	6 février 1986	Arrête n° 86 portant cessation de foncti cause de décès d'un magistrat	
1 ^{er} février 1986	Décision n° 110 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	121	6 février 1986	Arrête n° 87 portant avancement auto d'échelon de certains magistrats	
1 ^{er} février 1986	Décision n° 111 portant admission à la retraite d'un sous-officier	121	6 février 1986	Arrête n° 88 portant avancement auto d'échelon de certains magistrats	
1 ^{er} février 1986	Décision n° 112 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	121	12 février 1986	Décret n° 16-86 acceptant la demission d'un trat stagiaire	
1 ^{er} février 1986	Décision n° 113 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	121	Ministère de l'Intérieur		
1 ^{er} février 1986	Décision n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier	122	<i>Actes divers :</i>		
5 février 1986	Décision n° 148 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, d'officiers de l'Armée nationale	122	4 novembre 1985 ...	Arrête n° R-159 portant autorisation de se boissons alcoolisées dans le restaurant de <i>Chez Ruol</i>	
16 février 1986	Arrête n° 122 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	123	14 janvier 1986	Arrête n° 29 portant mise à la retraite, pa d'âge, de sept grades et vingt-six gardes na	
16 février 1986	Décision n° 252 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	123	19 janvier 1986	Arrête n° 39 portant rétrogradation d'un g 2 ^e échelon au grade de 1 ^{er} échelon	
16 février 1986	Décision n° 253 portant admission à la retraite d'un sous-officier	123	21 janvier 1986	Arrête n° 41 portant mise à la retraite d'anc d'un gradé de la Garde nationale	
16 février 1986	Décision n° 255 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	123	27 janvier 1986	Décision n° 97 portant majoration indiciair sous-officier titulaire du diplôme de C.T.2 table	
16 février 1986	Décision n° 256 portant admission à la retraite d'un sous-officier	123	1 ^{er} février 1986	Arrête n° 60 mettant un fonctionnaire à la ret	
16 février 1986	Décision n° 257 portant admission à la retraite d'un sous-officier	123	2 février 1986	Décret n° 11-86 portant mise à la retraite d'u crier de la Garde nationale	
16 février 1986	Décision n° 258 portant admission à la retraite d'un sous-officier	123	2 février 1986	Décret n° 12-86 portant mise à la retraite, par d'âge, de trois officiers de la Garde nationa	
16 février 1986	Décision n° 259 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	123	2 février 1986	Décision n° 138 portant inscription au t d'avancement de douze officiers de la nationale au titre de l'année 1986	
16 février 1986	Décision n° 260 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	124	2 février 1986	Arrête n° R-21 portant autorisation d'ouvertur restaurant dénommé <i>Delhi</i> à Nouakchott ..	
16 février 1986	Décision n° 261 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	124	9 février 1986	Arrête n° 104 accordant une disponibilité à un tionnaire	
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération			15 février 1986	Arrête n° 120 portant mise à la retraite propo nelle d'un garde national	
<i>Actes divers :</i>					
5 décembre 1985 ...	Décision n° 1493 portant affectation d'un fonc- tionnaire	124			

rier 1986	Arrêté n° 126 portant rectificatif à l'arrêté n° 41 du 21 janvier 1986 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale	128
rier 1986	Arrêté n° 127 portant rectificatif à l'arrêté n° 29 du 14 janvier 1986 portant mise à la retraite, par limite d'âge, de sept gradés et vingt-six gardes nationaux	129

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires :

tembre 1985	Décret n° 85-232 bis portant création d'un compte d'affectation spéciale	129
vrier 1986	Arrêté n° R-011 portant création d'une régie d'avance	129

Actes divers :

vembre 1985	Arrêté n° 497 portant classement général et titularisation de certains fonctionnaires des douanes	129
vembre 1985	Arrêté n° 498 portant classement et titularisation de certains fonctionnaires des douanes	130
vembre 1985	Décision n° 7393 K2 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les Etablissements Sidiould Maham	131
rier 1986	Décision n° 245 allouant une subvention au C.N.R.-O.P. pour l'année 1986	131
rier 1986	Décision n° 237 allouant une subvention aux établissements publics pour l'année 1986	131

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

rier 1986	Décret n° 86-003 portant agrément de la Compagnie d'habillement (C.H.), S.A. (ex-S.N.C.) au régime A du Code des investissements	131
---------------------	--	-----

Actes divers :

vembre 1985	Décision n° 1447 mettant un agent auxiliaire à la disposition d'un établissement public (SOMIS)	133
rier 1986	Décret n° 86-025 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Mines et de l'Industrie	133
rier 1986	Décret n° 86-034 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie	133

Ministère de l'Équipement

Actes réglementaires :

vrier 1986	Arrêté n° 10 définissant les conditions d'agrément des contrôleurs techniques pour la vérification des plans d'exécution de béton armé et de charpente pour les ouvrages courants de bâtiment et de travaux publics et les vérifications sur les chantiers de l'exécution des dispositions techniques de ces plans	133
----------------------	--	-----

1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-20 définissant les conditions d'agrément des bureaux d'études d'architecture, des bureaux d'études d'ingénierie des travaux publics, de bâtiment et de génie civil, des bureaux d'études topographiques et cartographiques relevant de la compétence du ministère de l'Équipement	134
--	---	-----

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires :

4 novembre 1985	Arrêté n° R-145 portant rectificatif de l'arrêté n° R-136 du 21 septembre 1985	135
4 décembre 1985	Décret n° 85-225 portant reorganisation de l'École normale supérieure de Nouakchott	138

Actes divers :

7 août 1985	Arrêté n° 355 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	140
5 octobre 1985	Décision n° 1222 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981	140
5 octobre 1985	Décision n° 1224 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980	141
5 octobre 1985	Décision n° 1236 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983	141
5 octobre 1985	Décision n° 1237 portant rectificatif de la décision n° 111 en date du 24 janvier 1985	141
21 novembre 1985	Décret n° 85-219 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	141
26 janvier 1986	Arrêté n° 44 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	141
2 février 1986	Arrêté n° 77 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	141
4 février 1986	Arrêté n° 70 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	142
4 février 1986	Arrêté n° 71 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	142
4 février 1986	Arrêté n° 72 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	142
4 février 1986	Arrêté n° 73 portant nomination de conseillers pédagogiques au titre de l'année 1985-1986	142
4 février 1986	Arrêté n° 74 portant détachement d'un fonctionnaire	142
6 février 1986	Arrêté n° 160 portant admission définitive à l'entrée en 1 ^{re} année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1985-1986	142

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

24 octobre 1985	Arrêté n° 431 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	144
31 octobre 1985	Arrêté n° 435 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire (régularisation)	145
2 novembre 1985	Arrêté n° 437 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145
3 novembre 1985	Arrêté n° 449 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	145
4 novembre 1985	Arrêté n° 450 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	145
4 novembre 1985	Arrêté n° 461 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145

7 novembre 1985	Arrêté n° 464 portant nomination et titularisation d'un professeur	145
13 novembre 1985	Arrêté n° 486 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	145
14 novembre 1985	Arrêté n° 487 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	145
24 novembre 1985	Arrêté n° 499 portant rectificatif de l'arrêté n° 725 du 29 septembre 1983	146
27 novembre 1985	Arrêté n° 501 portant classement général et titularisation de certains élèves professeurs sortant de l'E.N.S. (promotion 1985)	146
27 novembre 1985	Arrêté n° 503 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	146
2 décembre 1985	Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	146
5 décembre 1985	Arrêté n° 512 portant réintégration d'un fonctionnaire	147
7 décembre 1985	Arrêté n° 516 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant du C.F.P.-C.E.G. et de l'E.N.S. (promotion 1985)	147
9 décembre 1985	Arrêté n° 523 constatant le décès d'un fonctionnaire	147
15 janvier 1986	Arrêté n° 30 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.S. et du C.F.P.-C.E.G. (promotion 1985)	147
26 janvier 1986	Arrêté n° 50 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire	148
23 février 1986	Arrêté n° 147 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières	148

Ministère du Développement rural

Actes divers :

6 février 1986	Décision n° 11 portant nomination du coordinateur de la cellule de gestion du projet Oasis et de ses assistants	148
----------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

1 ^{er} février 1986	Décision n° 125 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pédiatre	149
1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-14 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Timbédra	149
1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-15 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi (Gorgol)	149

1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-17 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ajoupar Boutilimit	
1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-18 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Chega (Aleg)	
1 ^{er} février 1986	Arrêté n° R-19 portant autorisation de création d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Tintar (Hodh Gharbi)	
9 février 1986	Arrêté n° R-29 portant autorisation de création d'ouverture d'une officine pharmaceutique Rosso	
9 février 1986	Décision n° R-30 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien	

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

2 octobre 1985	Décret n° 85-192 bis portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-181 du 6 août 1984	
----------------	--	--

Actes divers :

26 février 1986	Arrêté n° 148 portant détachement d'un fonctionnaire	
-----------------	--	--

District de Nouakchott

Actes réglementaires :

10 février 1986	Arrêté n° 2 portant implantation de signalisation routière par feux tricolores aux carrefours équipés de feux sur poteaux	
10 février 1986	Arrêté n° 3 portant implantation de signalisation routière par feux tricolores aux carrefours équipés de feux sur poteaux et sur poteaux	

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 14-86 du 11 février 1986 portant nomination d'un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi nommé contrôleur d'Etat.

RET n° 15-86 du 11 février 1986 rapportant certaines dispositions du décret n° 85-007 du 15 janvier 1985 nommant des contrôleurs Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 85-007 du 15 janvier 1985 en ce qui concerne M. Mohamed Mahmoud Mah.

RET n° 17-86 du 12 février 1986 portant nomination à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à la Cour spéciale de justice :
M. Assesseur près la Chambre militaire de la Cour :
M. Capitaine El Hadj Sedigh.

RET n° 18-86 du 16 février 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 février 1986.

RET n° 19-86 du 19 février 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 février 1986.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-13 du 1^{er} février 1986 portant création d'une brigade de la Gendarmerie nationale à Kobéni (Hodh El Gharbi).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1986, une brigade de gendarmerie à Kobéni (Hodh El Gharbi).

ART. 2. — La compétence territoriale de cette unité s'étend au département de Kobéni.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-28 du 16 février 1986 annulant l'arrêté n° 267 du 27 avril 1977, portant création d'un escadron porté de la Gendarmerie nationale à Aïoun-El-Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées toutes les dispositions de l'arrêté n° 267 du 27 avril 1977, portant création d'un escadron porté de la Gendarmerie à Aïoun-El-Atrouss, à compter du 15 février 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-32 du 16 février 1986 portant création de deux brigades de gendarmerie à Ouad-Naga (Trarza) et Mounquiel (Gorgol).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 15 février 1986, deux brigades de gendarmerie dans les départements suivants :
— Ouad-Naga (Trarza) ;
— Mounquiel (Gorgol).

ART. 2. — La compétence territoriale de ces unités s'étend aux départements administratifs de Ouad-Naga et Mounquiel.

ART. 3. — Le paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté n° 87 du 24 février 1978, portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie, est modifié comme suit :

Compagnie de Nouakchott :

— Circonscriptions territoriales des brigades de Nouakchott mixte, Nouakchott douanière, Nouakchott prévôtale, Akjoujt, Bou-tilimit, R'Kiz, Rosso, Keur-Macène, Méderdra, Ouad-Naga.

ART. 4. — A la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 3 du 11 janvier 1980, portant création d'une brigade dite mixte de gendarmerie, supprimer : « et de Ouad-Naga ». Le reste sans changement.

ART. 5. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-33 du 16 février 1986 portant création et réorganisation de certaines compagnies de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 15 février 1986, une compagnie de gendarmerie à Aleg (Brakna).

ART. 2. — La compétence territoriale de cette unité s'étend sur l'ensemble des circonscriptions des brigades de gendarmerie du Brakna et du Tagant.

ART. 3. — Le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté n° 87 du 24 février 1978 est modifié comme suit :

- *Compagnie d'Aleg*: Brigades d'Aleg, de Boghé, de Maghta-Lahjar, de Tidjikja, de Moudjéria, de Bababé, de M'Bagne.
- *Compagnie de Kaédi*: Brigades de Kaédi, de M'Bout, de Maghama, de Mouguel.

ART. 4. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1228 du 5 octobre 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 10 août 1985, le décès de l'adjudant-chef Baidy Dembele ould Boubou Zanke, mle 172, par suite de maladie. L'intéressé totalisait à son décès 24 (vingt-quatre) ans, 2 (deux) mois et 9 (neuf) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1229 du 5 octobre 1985 portant nomination aux grades de maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} novembre 1985.

I. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

- Gendarme de 4^e échelon Baba ould Hamady, mle 672, Prof.

II. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Fallou Drame, mle 2403, Prof. ;
- Soumare Housseynou Moussa, mle 1302, Prof. ;
- Mamadou Ibra Ba, mle 2404, Prof. ;
- Mohamed ould Jiddou, mle 1670, Prof. ;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1287, Prof.

III. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Dieng Moussa Samba, mle 1274, Auto. ;
- Brahim ould Soule, mle 974, Auto. ;
- Maham ould Sidi, mle 1202, Auto. ;
- Diallo Alassane Adama, mle 1268, Auto. ;
- Ba Youba Salem, mle 1710, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Haïde, mle 2414, Prof. ;
- Mohamed Yahya ould Abba, mle 1220, Auto. ;
- Bamba ould Blal, mle 1654, Prof. ;
- Bedine ould Erebih, mle 1837, Prof. ;
- Abdoulaye Wade, mle 2062, Prof.

IV. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Brahim ould Mohamed, mle 2487, Prof. ;
- Mohamed Yeslem ould Soultane, mle 2473, Prof. ;
- Brahim ould K' Mach, mle 1883, Prof. ;
- Cheikh El Avia ould Idoumou, mle 2459, Prof. ;
- Baba Hacen ould Abdallahi, mle 1775, Prof. ;
- Ely Mahmoud ould Abderrahmane, mle 2080, Prof. ;
- Mohamed Ely ould Abderrahmane, mle 2329, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 2368, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh, mle 2160, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2328, I
- Hamady ould Cheikh Sidi, mle 2340, Prof. ;
- Abou Mamadou Thioub, mle 2310, Prof. ;
- Ahmed ould Lehcen, mle 2421, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Samba Bolol, mle 1895, Prof. ;
- Sidi ould Moustapha, mle 2332, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1232 du 5 octobre 1985 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées par les militaires dont les noms et matricules suivent sont acceptées. La date limite des intéressés est fixée au 31 octobre 1985. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Gendarme de 4^e échelon Daouda Dia, mle 2399 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Cheikh ould Mohamed, mle 2115.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables pendant la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1281 du 19 octobre 1985 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} janvier 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Gendarme de 4^e échelon N'Gaïde Demba, mle 365 ;
- Gendarme de 2^e échelon Sidi ould Haïba, mle 1111 ;
- Gendarme de 2^e échelon Salem ould Djebab, mle 1629.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables pendant la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1331 du 2 novembre 1985 portant admission à la retraite, limite d'âge, de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge de droit. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une pension dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- 1. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.
- 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.
- 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge de droit. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une pension dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- 1. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.
- 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.
- 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.



DÉCISION n° 1354 du 4 novembre 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Saleck, mle 64.101, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 septembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION n° 1355 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 juillet 1985, le décès à Zouératt du soldat de 2^e classe Mohamed ould Gallas, mle 75.567, de la 2^e R.M., à la suite d'une explosion d'obus.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

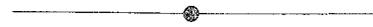


DÉCISION n° 1356 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 juillet 1985, le décès à Zouératt du soldat de 2^e classe El Houssein ould Dah, mle 79.628, de la 2^e R.M., à la suite d'une explosion d'obus.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION n° 1357 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 juillet 1985, le décès à Zouératt du soldat de 2^e classe Mohamed Abdallahi ould Bah, mle 83.077, de la 2^e R.M., à la suite d'une explosion d'obus.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 11 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION n° 1358 du 4 novembre 1985 annulant la décision de mise à la position « détaché », auprès de la Présidence du gouvernement, d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1007 du 8 août 1985, plaçant en position « détaché » auprès de la Présidence du gouvernement le sergent Baba ould Ahmed Fall, mle 73.329, à compter du 1^{er} janvier 1985, est annulée.

ART. 2. — Le sergent Baba ould Ahmed Fall, mle 73.329, sera remis à son corps d'origine.



DÉCISION n° 1359 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 juillet 1985, le décès à Zouératt du soldat de 2^e classe Brahim ould Amar, mle 77.850, de la 2^e R.M., à la suite d'une explosion d'obus.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} juin 1978, totalise 7 ans, 11 mois et 29 jours de service. Il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION n° 1360 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 9 juillet 1985, le décès à Zouératt de l'adjudant Mohamed ould Cheikh Maouloud, mle 57.140, de la 6^e R.M. L'intéressé, décédé au cours de son sommeil, n'a pas manifesté des signes de maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 30 mars 1961, totalise 24 ans, 3 mois et 11 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 10 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1361 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 14 janvier 1984, le décès à l'Hôpital national du soldat de 2^e classe Mohamed Abdallahy ould Ahmed, mle 75.1031, de la 7^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1978, totalise 5 ans, 5 mois et 15 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 15 janvier 1984.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1364 du 4 novembre 1985 portant modificatif du matricule du sous-lieutenant Thiam Mamadou admis au statut de l'armée active par décision n° 1112 du 3 septembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier de la décision n° 1112 du 3 septembre 1985, lire: Thiam Mamadou, mle 76.365, au lieu de: mle 76.363.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1365 du 4 décembre 1985 portant rectificatif de matricule d'un sous-officier promu au grade supérieur par décision n° 1167 du 22 septembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier de la décision n° 1167 du 22 septembre 1985, section Mer, lire: Sall Mamadou Hamady, mle 70.080, au lieu de: mle 78.080.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1366 du 4 novembre 1985 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 juillet 1985, le décès à Zouératt du soldat de 2^e classe Slama ould Alioune, mle 79.447, de la 2^e R.M., à la suite d'une explosion d'obus.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 mai 1978, totalise 7 2 mois et 15 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 juillet 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1373 du 6 novembre 1985 portant inscription au titre d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Le premier-maître Sy Mohamed Abd. Sada, mle 75.059, détaché auprès de la 3^e R.M., est inscrit au titre d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année pour le grade de maître-principal.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1374 du 6 novembre 1985 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le premier-maître Sy Mohamed Abd. Sada, mle 75.059, détaché auprès de la 3^e R.M., est promu au grade de maître-principal à compter du 1^{er} septembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 91-85 du 10 novembre 1985 portant admission à la retraite par limite d'âge de son grade, d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Fall Samba, mle 70.046 C admis à la retraite, par limite d'âge de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement et bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1426 du 17 novembre 1985 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 29 octobre 1985, à Ncchoit, le décès du colonel Yall Abdoulaye Alassane, mle 60.357, à la suite d'une maladie. L'intéressé réunit vingt-sept (27) ans, quatre (4) mois et vingt-neuf (29) jours de service à la date de son décès.

ART. 2. — Le colonel Yall Abdoulaye Alassane est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 30 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*n° 1427 du 17 novembre 1985 portant constatation de décès
d'un militaire de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 29 avril 1985, le décès, à la suite de Zouératt, du soldat de 2^e classe Abdel Ghader ould le 74.727, de la 2^e R.M., à la suite d'une fièvre typhoïde avec complications.

— L'intéressé, incorporé le 1^{er} avril 1977, totalise 8 ans et 4 mois de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1^{er} janvier 1986.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*n° 1428 du 17 novembre 1985 portant radiation des contrôles,
d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Aly ould le 1.124, est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale, par décision du 1^{er} janvier 1986. Le certificat de bonne conduite est délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

— Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un dossier administratif valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence actuelle au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

— Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*n° 105-85 du 5 décembre 1985 portant promotion au grade de
lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sow Ibrahima, mle 74.084 G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif à compter du 31 décembre 1985.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*n° 109 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un
sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Fall Athekane, mle 59.119, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1983.

— Il totalise 21 ans et 1 mois de service.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 110 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un
homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Saleck ould Lebatt, mle 53.218, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 4 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 111 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un
sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le premier-maître Mohamed ould Sidi, mle 66.050, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise 21 ans, 4 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 112 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un
homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Bouh ould Ebnou Oumar, mle 52.142, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 12 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise 19 ans, 7 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 113 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un
homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Oumar, mle 50.193, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 23 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 114 du 1^{er} février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abdel Vettahould Mohamed, mle 55.052, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 148 du 5 février 1986 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1986, pour les grades ci-après :

SECTION TERRE

1. POUR LE GRADE DE COLONEL

— *Le lieutenant-colonel* Anne Amadou Babaly, mle 54.133 (1/1).

2. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

— Sidyeould Mohamed Yahya, mle 69.003 (1/3);
— Sidiould Moulaye Ely, mle 63.050 (2/3);
— Diop Abdoulaye Demba, mle 62.134 (3/3).

3. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

— Gueye Moctar, mle 65.002 (1/2);
— Cheikh Sid'Ahmedould Baba, mle 73.033 (2/2).

4. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Fall Alyould Fall Mohamed, mle 76.413 (1/26);
— Lemrabottould Sidi Bouna, mle 73.422 (2/26);
— Mohamedould Meguett, mle 77.216 (5/26);
— Ahmedou Bambaould Baya, mle 75.451 (6/26);
— Brahim Salemould Ahmed Baba, mle 73.423 (8/26);
— Lobattould Mayouf, mle 77.355 (13/26);
— Mohamed Lehbibould Mazouz, mle 78.144 (14/26);
— Diallo Alassane, mle 75.016 (15/26);
— Adama Oumar, mle 74.187 (16/26);
— Mohamed Lemineould Mohamedould Mohamed Lemine, mle 75.450 (17/26);
— Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224 (19/26);
— El Moctarould Mohamed Mahmoud, mle 77.222 (20/26);
— Youssoufould Mamadi Diakite, mle 77.226 (22/26);
— Mohamedould Mohamed Z'Naghy, mle 75.832 (25/26).

5. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

— Salem Vallould Isselmouould Mahmoud, mle 82.396 (1/62);
— Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi, mle 81.390 (2/62);
— Mohamed Abdellahiould Beye, mle 82.427 (3/62);
— Yeslemould Ebbou, mle 78.1069 (4/62);
— Neould Souvi, mle 82.317 (5/62);
— Mohamedould Sidi El Moctar, mle 85.069 (6/62);
— Mohamed Lemine Nagi, mle 82.318 (9/62);
— Mohamedould Eide, mle 81.392 (10/62);
— Ahmedouould El Hacén, mle 77.1053 (11/62);
— Mohamed Mahmoudould Wanna, mle 80.517 (12/62);
— Mohamedould Moissigüe, mle 70.155 (13/62);
— Mamadiould Abeidi, mle 80.912 (14/62);

— Cheikhould Ahmed, mle 74.860 (15/62);
— Seyidna Oumarould Elemine, mle 77.1008 (16/62);
— Brahim Fallould Cheibani, mle 83.157 (17/62);
— Mekhalleould Mohamed Cheikh, mle 84.071 (18/62);
— Mohamed El Moustaphaould Mohamed Lemine, mle 82
— Brahimould Mohamed Abdellahi, mle 80.1038 (20/62)
— Mohamed Lemineould Hammakhattar, mle 80.910 (21.
— Ethmaneould Labeid Lahmar, mle 79.868 (22/62);
— Mohamed El Moctarould Mohamed Abdellahi, mle 81.
— Zeidaneould Mahfoud, mle 81.450 (24/62);
— Cheikhould Abdallahi, mle 79.866 (25/62);
— Mohamed Yahyaould Abdrahmane, mle 79.873 (26/62)
— Soudyould Sidi Mohamed Jedane, mle 77.1074 (27/62).
— Souleimaneould Mahfoudould Khatar, mle 80.1034 (28
— Mohamed Lemineould Selke, mle 81.389 (29/62);
— Mohamed Taquioullahould Nema, mle 81.391 (30/62);
— Bounaould Ahmedould Tenou, mle 78.1070 (31/62);
— Moustaphaould Sidi Aly, mle 80.906 (32/62);
— Touradould Abdessamad, mle 80.909 (33/62);
— Mohamed Mahmoudould Yahyaould Mankouss, mle 75.11
— Diagana Mamadou Youssouf, mle 80.1003 (35/62);
— Aly Sy, mle 79.613 (36/62);
— Mohamed Lemine Aref, mle 83.154 (37/62);
— Mohamed Yahyaould Haoubett, mle 76.1284 (38/62);
— Hananaould Henoun, mle 81.432 (39/62);
— Mouhy Dineould Ahmed Louly, mle 83.156 (40/62);
— Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha, mle 79.8.
— Mohamedould Ahmed Salem, mle 77.1057 (42/62);
— Ely Cheikhould Moma, mle 83.006 (43/62);
— Ahmedou Weiss, mle 78.916 (44/62);
— Zeidaneould Mohamed Mahmoud, mle 83.242 (45/62);
— Bouould Ahmedouould Bechiry, mle 76.044 (49/62);
— Sidibe Boubacar, mle 72.012 (51/62);
— Mohamedou Mansour Kane, mle 80.911 (52/62);
— Koundio Oumar Mamadou, mle 80.1002 (53/62);
— Sidiould El Bou, mle 80.1001 (54/62);
— Mohamed Moctar, mle 82.393 (55/62);
— Mohamedenould Bilal, mle 76.1290 (56/62);
— El Housseinould Mohamedouould Baba, mle 78.1080 (57.
— Boubacar Ba, mle 76.861 (58/62);
— Mohamedould Abderrahmane, mle 75.1047 (59/62);
— Aleyeneould Matalla, mle 77.1055 (60/62);
— Izid'ould Izidbih, mle 75.1048 (61/62);
— Sy Mahamedou, mle 76.1225 (62/62).

SECTION AIR

1. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Neould Brahim, mle 74.759 (3/26);
— Mohamed El Moktarould Ahmedou, mle 73.294 (4/26);
— Ball Demba Saidou, mle 74.104 (7/26);
— Mangane Abou Alioune, mle 73.238 (9/26);
— Mohamed Lemineould Sidi Mohamed, mle 75.694 (12/26);
— Mohamedould Labatt, mle 75.192 (18/26);
— Mohamed El Kebibould Abasse, mle 77.463 (21/26);
— Soumare Samba Demba, mle 73.237 (23/26);
— Mahfoudould Hamdinou, mle 76.825 (24/26);
— Ahmedouould Kaba, mle 78.545 (26/26).

2. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

— Yakoubould Ahmed Jeddou, mle 78.938 (7/62);
— Elyould Aly, mle 75.1066 (8/62).

SECTION MARINE

1. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

— Mohamed El Hafedould El Mami, mle 64.017 (10/26);
— Diop Ibrahim, mle 67.003 (11/26).

2. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

s enseignes de vaisseau de 2^e classe :

- imed Marahbaould El Kori, mle 68.072 (45/62);
- akite Lamina, mle 70.009 (46/62);
- imedould Meymoun, mle 69.013 (47/62);
- imedould Seyideould Ben Aouf, mle 83.144 (50/62).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 122 du 16 février 1986 portant régularisation de maintien un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Salemould Youba, mle 52.199, C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 15 décembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 252 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Moussa Oumou, mle 51.045, C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 22 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 2 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 253 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmedould El Hassen, mle 52.145, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 255 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed Saleckould Omar, mle 56.233, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 14 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise 15 ans, 9 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 256 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Oualyould Hadia, mle 56.122, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 1 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 257 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Samba Maladel, mle 49.109, de l'U.R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 10 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 258 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Jiddouould Mohamed, mle 70.062, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 259 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmedould Mohamedou, mle 46.331, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 9 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 260 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamedhen Vall oud Sid El Moktar, mle 72.030, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 10 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 261 du 16 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Abdellahi oud Meilid, mle 55.090, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 13 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1493 du 5 décembre 1985 portant affectation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Turkia Daddah, professeur de 9^e échelon, indice 1.400, est affectée à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de « faisant fonction d'attaché culturel ».

ART. 2. — En cette qualité, M^{me} Turkia Daddah est chargée, sous l'autorité de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique :

a) des problèmes de bourses dont bénéficient ou peuvent bénéficier des étudiants mauritaniens aux Etats-Unis d'Amérique ;

b) de la préparation et du développement des liens de coopération entre l'Université et les écoles supérieures de la République islamique de Mauritanie d'une part, et les Universités et institutions d'éducation aux Etats-Unis d'Amérique d'autre part ;

c) de la liaison avec les organisations non gouvernementales ayant leur siège aux Etats-Unis d'Amérique.

ART. 3. — Le traitement de M^{me} Turkia Daddah, dans la position définie par la présente décision, est fixé comme suit :

a) Son traitement de base reste à la charge du ministère de l'Education nationale, son administration d'origine ;

b) Une somme complémentaire en ouguiya équivalant à 1.559 \$ U.S. (mille cinq cent cinquante-neuf dollars américains) payable mensuellement par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dans le cadre des crédits « traitements et salaires » alloués par le budget de l'Etat à ce département.

ART. 4. — Cette décision prend effet à partir du 1^{er} mars 1985.

ART. 5. — L'ambassadeur de la République islamique auprès des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence comptable de la République islamique de Mauritanie à Washington la mise en application de la présente décision.

DÉCISION n° 14 du 11 janvier 1986 fixant la nomination à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Sidi El Mehdi, administrateur, précédemment 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction à la même ambassade, et ce à compter du 1^{er} octobre 1985.

DÉCISION n° 28 du 13 janvier 1986 fixant la nomination à l'ambassade de Mauritanie à Riyad.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud oud Boukhary, 3^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Riyad, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 86-014 du 27 janvier 1986 portant nomination à l'ambassade de Belgique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely oud Allaf, ingénieur Télécommunications, précédemment ambassadeur de Mauritanie à Bruxelles, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

ARRÊTÉ n° 100 du 8 février 1986 accordant une disponibilité à un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine oud El Mokhtar, secrétaire des Affaires étrangères, 1^{er} échelon, est mis en position de disponibilité à compter du 1^{er} février 1986, et ce pour une période d'un an renouvelable de convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou son retour à la disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCRET n° 86-030 du 11 février 1986 portant nomination à l'ambassade de Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Ely, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie à Abidjan, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie à Paris.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 47 du 26 janvier 1986 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1986, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

Passent au 3^e échelon du 3^e grade, indice 1200, à compter du 1^{er} janvier 1986 :

AM.

Mourad ould Abdel Kader, mle 11.872 D ;

Abdellahi ould Ely Salem, mle 30.106 Y ;

Mohamed Mahmoud ould Sidina, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Passent au 2^e échelon du 3^e grade, indice 1140, à compter du 1^{er} janvier 1986 :

A. Mohamed Lagdaf ould Limam, mle 11.688 D.

Passent au 2^e échelon du 4^e grade, indice 1010, à compter du 1^{er} janvier 1986 :

AM.

Sal Mohamed Baba, mle 43.536 W ;

Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, mle 11.906 Q ;

Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, mle 12.304 Y ;

Mohamed Yessem ould Cheikh Mohamed El Khadir, mle 21.716 D ;

Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12.130 S ;

Mohameden ould Mohandh Babe, mle 11.848 C ;

Mohamed Salem ould Mahboubi, mle 12.294 M ;

El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, mle 11.884 Z ;

Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 30.268 Z ;

Abdellahi ould Meine, mle 11.882 P ;

Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11.853 H ;

Sidi ould Sid'Ahmed Babe, mle 11.823 A ;

Dahi ould Bedewi, mle 21.711 Y ;

Sidaty ould Hamadi, mle 11.824 B ;

Mohamed Lemine ould Abdel Kader, mle 11.905 P ;

Mohamed Mahmoud ould Ghali, mle 21.718 F ;

Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, mle 11.898 G ;

Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 21.715 C ;

Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, mle 11.683 Y ;

Bouh ould Sidi Mohamed, mle 21.713 A ;

Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck, mle 11.904 N ;

Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 11.847 B.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 84 du 6 février 1986 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 18 décembre 1985 :

— M. Haimede ould Elemine, mle 45.008 W, précédemment substitut du Procureur de la République du Tribunal régional de Nouadhibou, est nommé substitut du Procureur général près la Cour suprême ;

— M. Mohameden ould Sid'Brahim, mle 45.029 T, précédemment substitut du Procureur général près la Cour suprême, est nommé juge d'instruction au Tribunal régional de Nouadhibou ;

— M. Mohamed Yahya ould Oumar, mle 45.007 U, précédemment substitut du Procureur de la République du Tribunal régional du District de Nouakchott, est nommé juge d'instruction au 3^e cabinet ;

— M. Boutar ould Babe, mle 49.580 D, précédemment juge d'instruction au Tribunal régional de Nouadhibou, est nommé substitut du Procureur de la République du même tribunal.

ARRÊTÉ n° 85 du 6 février 1986 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé, sous l'autorité du ministre, des questions suivantes :

- coordination de l'activité des services, organisme relevant du département ;
- de suivre, dans les différentes phases, l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- de la bonne conservation des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- du suivi de l'exécution des décisions du ministre.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants, et notamment :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et les feuilles de déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées aux ministres, au Président de la Cour suprême ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes officiels et des messages ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches d'engagement ou notifications de dépenses ;
- la liquidation des titres de paiement.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui annule les dispositions de l'arrêté n° R-112 du 25 juillet 1984, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 86 du 6 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmedou ould Eleya, magistrat, mle 14.924 W, précédemment Président du Tribunal départemental d'Inal.

ARRÊTÉ n° 87 du 6 février 1986 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1986 et à compter du 1^{er} janvier, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1. *Passent au 2^e échelon du 1^{er} grade, indice 1450 :*
MM.
— Mohamed Fall ould Ahmed, mle 11.870 B ;
— Mohamed ould Ahmed El Bechir, mle 11.755 B.
2. *Passent au 2^e échelon du 3^e grade, indice 1140 :*
MM.
— Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott, mle 30.107 Z ;
— Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, mle 11.900 J ;
— Cherif Moutar ould Balla Cherif, mle 32.125 S ;
— Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A ;
— Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11.921 Y ;
— Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;
— Abdellahi ould Regad, mle 11.715 H ;
— El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12.295 M ;
— Sy Abdoul Hamadi, mle 11.709 B ;
— Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, mle 11.744 G ;
— Aïgh Habib ould Hamine, mle 16.009 A ;
— Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 88 du 6 février 1986 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1986 et à compter du 1^{er} janvier, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1. *Passe au 3^e échelon du 3^e grade, indice 1200 :*
— M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.
2. *Passent au 3^e échelon du 4^e grade, indice 1050 :*
MM.
— Mohamed Lemine ould Cheikh El Bennani, mle 11.685 A ;
— Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 11.899 H ;
— Neine ould Bah, mle 11.827 E ;
— Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram, mle 11.855 K ;
— Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J ;
— Sow Mohamed El Hadj, mle 11.819 W ;
— Mohamed Mahmoud ould Biha, mle 11.903 M ;
— Mohamed Mahmoud ould Jideye, mle 11.901 K ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed, mle 11.818 Q ;
— Mohamedou ould Cheikh Ahmed, mle 11.849 D.
3. *Passent au 2^e échelon du 4^e grade, indice 1010, à compter du 30 août 1986 :*
MM.
— Mohamed Ali Habib, mle 49.574 J ;
— Abderrahmane Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 11.879 L ;
— Ahmed Cheikhna ould Amate, mle 217.10 X ;
— Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11.820 X ;
— Mohamed Lemine ould M'Hamed, mle 21.714 I ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 11.817 T.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

DÉCRET n° 16-86 du 12 février 1986 acceptant la démission d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 novembre 1985, la démission de M. Ahmed ould Sidi Maham, magistrat, mle 30.04.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-159 du 4 novembre 1985 portant autorisation de vente des boissons alcoolisées dans le restaurant dénommé Chez Riad

ARTICLE PREMIER. — M. Riad Kochman, né le 5 février 1947 Zrarie (Sud-Liban), de nationalité libanaise, propriétaire gérant restaurant dénommé *Chez Riad*, situé à l'îlot U 18 à Nouakchott autorisé à servir dans son établissement des boissons alcoolisées.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques dans le restaurant est interdite aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du restaurant ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit restaurant sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 29 du 14 janvier 1986 portant mise à la retraite, par limite d'âge, de sept gradés et vingt-six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par limite d'âge, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Mohamed Saleck ould Abass, adjudant-chef, mle 479, indice majoration indiciaire 40, 26 ans, 9 mois et 6 jours de service au 31 décembre 1985, 15 enfants, à Aleg G.R.I. ;
- El Hasseine ould Ahmed, brigadier-chef, mle 1.124, indice majoration indiciaire 40, 28 ans et 11 jours de service au 31 décembre 1985, 9 enfants, à Néma, Gr. I ;
- Alassane Mika, brigadier-chef, mle 3.346, indice majoration indiciaire 80, 25 ans de service au 31 décembre 1985, 12 enfants, à R.C.I. ;
- Alassane Ibra, brigadier, mle 977, indice 340, 30 ans de service au 31 décembre 1985, 12 enfants, Musique ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, brigadier, mle 1.270, indice 340, 21 ans, 6 mois et 3 jours de service au 31 décembre 1985, 8 enfants, à Terg ;
- Hamada ould Lemahjoub, brigadier, mle 1.505, indice 340, 25 ans, 9 mois de service au 31 décembre 1985, 12 enfants, S/Gt n° 1 ;
- Saydou Aly, brigadier, mle 3.382, indice 340, 25 ans de service au 31 décembre 1985, 1 enfant, à Bababé ;

ou Ahmed, garde, mle 979, indice 310, 25 ans et 16 jours de ce au 31 décembre 1985, 3 enfants, à Hamoud;
 allahi ould Deye, garde, mle 1.072, indice 310, 25 ans, 6 mois et ars de service au 31 décembre 1985, 4 enfants, à Hamoud;
 amed ould Khayar, garde, mle 1.202, indice 310, 24 ans et 7 mois rvice au 31 décembre 1985, 12 enfants, Gr. n° 9;
 itt ould Mohamed ould Nefi, garde, mle 1.218, indice 310, 23 ans 1 mois de service au 31 décembre 1985, 8 enfants, à Guérou;
 amed ould Abeid El Baarka, garde, mle 1.380, indice 310, 21 ans 1 jours de service au 31 décembre 1985, 3 enfants, à Kiffa;
 zeif ould Sidi Boubakar, garde, mle 1.382, indice 310, 25 ans de ce au 31 décembre 1985, pas d'enfant, à Kiffa;
 amed ould Abeidallah, garde, mle 1.452, indice 290, 18 ans, is et 15 jours de service au 31 décembre 1985, 5 enfants, à Boghé;
 ied ould F'Feil, garde, mle 1.572, indice 310, 21 ans et 11 mois de ce au 31 décembre 1985, 9 enfants, à Maghta-Lahjar;
 allahi ould Mini, garde, mle 1.627, indice 310, 24 ans, 4 mois et ours de service au 31 décembre 1985, 1 enfant, à Rachid;
 amed ould Ahmed Lagraa, garde, mle 2.049, indice 310, 23 ans, ois et 6 jours de service au 31 décembre 1985, 9 enfants, à Atoun;
 itt ould Mohamed, garde, mle 2.197, indice 270, 12 ans, 10 mois jours de service au 31 décembre 1985, 6 enfants, Gr. n° 9;
 laye Zeine ould El Arby, garde, mle 2.361, indice 270, 11 ans et is de service au 31 décembre 1985, 9 enfants, Gr. n° 9;
 nou ould Eleyatt, garde, mle 3.202, indice 270, 10 ans de service l décembre 1985, 8 enfants, à Ould Yenge;
 elouh ould Salem, garde, mle 2.873, indice 270, 10 ans de service l décembre 1985, 5 enfants, à Kiffa, Gr. 3;
 ed Salem ould Oumar, garde, mle 3.378, indice 270, 11 ans et is de service au 31 décembre 1985, 3 enfants, Gr. n° 9;
 Ahmed ould Boba, garde, mle 3.415, indice 290, 18 ans et 14 jours rvice au 31 décembre 1985, 8 enfants, Gr. n° 9;
 Mohamed ould Sneiba, garde, mle 3.420, indice 290, 18 ans de ce au 31 décembre 1985, 9 enfants, à Atar;
 Amar ould Mohamed, garde, mle 3.500, indice 270, 13 ans et is de service au 31 décembre 1985, 4 enfants, à Hamoud;
 ould Abdallahi ould Baye, garde, mle 3.509, indice 270, 10 ans rvice au 31 décembre 1985, 3 enfants, à Inal;
 bani ould Mohamed, garde, mle 3.514, indice 270, 10 ans de ce au 31 décembre 1985, 2 enfants, à Inal;
 allahi ould El Ghadi, garde, mle 3.525, indice 270, 10 ans de ce au 31 décembre 1985, 6 enfants, au P.I. Nouadhibou;
 lamadou, garde, mle 3.609, indice 250, 9 ans et 9 mois de service, ants, Brigade de Kaédi;
 amed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, garde, mle 4.089, e 250, 9 ans et 8 mois de service au 31 décembre 1985, 5 enfants, de de Boustaila;
 assen ould Mohamed ould Boukizone, garde, mle 4.669, indice 210, , et 11 mois de service à compter du 31 décembre 1985, 6 enfants, de d'Inal;
 amed Lemine ould Oumar, garde, mle 4.670, indice 210, 4 ans mois de service à compter du 31 décembre 1985, brigade d'Inal;
 ould Abdallahi, garde, mle 4671, indice 270, 15 ans et 11 mois rvice à compter du 31 décembre 1985, 6 enfants, brigade d'Inal.

2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de aijor de la Garde nationale.

3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur e.

ARRÊTÉ n° 39 du 19 janvier 1986 portant rétrogradation d'un garde de 2^e échelon au grade de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est rétrogradé au grade de 1^{er} échelon le garde de 2^e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Cheikh N'Diaye, mle 2.169, 12 ans et 10 mois de service au 31 décembre 1985, en poste à Ouad-Naga.

ARRÊTÉ n° 41 du 21 janvier 1986 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Diop Moussa, brigadier-chef, mle 1.020, indice 400, majoration indiciaire 40, 27 ans et 2 mois de service, 12 enfants, S. Ca. 1.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DÉCISION n° 97 du 27 janvier 1986 portant majoration indiciaire d'un sous-officier titulaire du diplôme de C.T. 2 comptable.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier titulaire du certificat technique n° 2 ci-dessous bénéficie de la majoration indiciaire de 40 points, à compter du 1^{er} novembre 1985 :

— M. Mahmouden ould Noueiss, brigadier-chef, mle 2.297, titulaire de C.T. 2 comptabilité, assimilé au B.T. 2 comptabilité, majoration indiciaire 40.

ARRÊTÉ n° 60 du 1^{er} février 1986 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhite Alioune, préposé des douanes de 2^e classe, 7^e échelon, indice 200, est, sur sa demande, admis à faire valoir son droit à pension de retraite et est radié des cadres depuis le 1^{er} juin 1981.

DÉCRET n° 11-86 du 2 février 1986 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1983, est admis à faire valoir ses droits à la retraite l'officier dont le nom figure ci-dessous :

— M. Mohamed Yilla ould Abdou Salam, lieutenant, 47 ans, indice 880, 22 ans et 6 mois de service, à Néma.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 12-86 du 2 février 1986 portant mise à la retraite, par limite d'âge, de trois officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par limite d'âge, les officiers dont les noms figurent ci-dessous :

Les lieutenants :

- Neïd ould Abdallahi, 45 ans, 27 ans, 6 mois et 27 jours de service, indice 880, 4 enfants ;
- Moustapha ould Etfagha Amar, 45 ans, 23 ans et 10 jours de service, indice 880, 7 enfants ;
- Ely ould Sid'Ahmed Ely, 45 ans, 23 ans, 3 mois et 27 jours de service, indice 880, 8 enfants.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 138 du 2 février 1986 portant inscription au tableau d'avancement de douze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, les officiers du corps de la Garde nationale dont les noms figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- M. Doudou Soughou Fara, mle 1.894.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

MM.

- Camara Mamadou, mle 4.746 ;
- Didi ould Tajedine, mle 4.741 ;
- Khatar ould Mohamed M'Bareck, mle 4.745 ;
- Mohamed Mahmoud ould Moulaye Zeïne, mle 4.740 ;
- Mohamed ould Bouboutt, mle 4.736 ;
- Ahmed ould Abeïd, mle 4.739 ;
- Ahmed Jiddou ould Aly, mle 4.612 ;
- Mohamed Lemine ould Ahmedou, mle 4.742 ;
- Cheyakh ould Brahim, mle 4.743 ;
- Ahmed ould H'Jour, mle 4.738 ;
- Sidi ould Senoussi, mle 4.737.

ARRÊTÉ n° R-21 du 2 février 1986 portant autorisation d'ouverture restaurant dénommé « Delhi » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Jemila mint Abderrahmane, née en Moudjéria, de nationalité mauritanienne, domiciliée à Nouakchott autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire gérante, le restaurant dénommé *Delhi*, situé à El Mina, îlot G.I., n° 70.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées est dite dans ledit établissement.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne de la propriétaire fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 104 du 9 février 1986 accordant une disponibilité fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an renouvelable un pour convenances personnelles, est, à compter du 1^{er} avril 1985, accordée à M^{me} Soumare, née Aissata Sarr, rédactrice d'administration générale 2^e classe, 7^e échelon, indice 720, depuis le 12 juillet 1984.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de cette disponibilité au moins deux mois avant la période de

ARRÊTÉ n° 120 du 15 février 1986 portant mise à la retraite personnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnellement sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. H'Medine ould Mohamed Khattry, garde de 2^e échelon, mle indice 290, 17 ans de service au 1^{er} février 1986, 10 enfants, et à l'état-major de la Garde nationale.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 126 du 17 février 1986 portant rectificatif à l'arrêté du 21 janvier 1986 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 41 du 21 janvier 1986 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : brigadier-chef Diop Moussa, mle 1.020, indice 400, 40 ans, *lire :* brigadier-chef Diop Moussa, mle 1.020, indice

Le reste sans changement.

RÈTE n° 127 du 17 février 1986 portant rectificatif à l'arrêté n° 29 du 14 janvier 1986 portant mise à la retraite, par limite d'âge, de sept gradés et vingt-six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 29 du 14 janvier 1986 est modifié à qu'il suit :

Au lieu de : garde Aabe ould Abdallahi, mle 4.671, indice 270, 15 ans, 10 mois de service, *lire :* garde Aabe ould Abdallahi, mle 4.671, indice 210, 15 et 11 mois de service.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-232 bis du 25 décembre 1985 portant création d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à décrire les opérations relatives à la gestion des fonds affectés à l'exécution du projet MAU 15.67 intitulé « Cellule de réhabilitation du secteur parapublic », financé par l'A.I.D.

ART. 2. — Le compte est crédité, en recettes, des fonds du prêt 6.900.000 (*seize millions neuf cent mille*) DTS consenti par l'A.I.D. suivant la convention de financement en date du 31 mai 1985.

Il est débité des dépenses relatives à l'exécution des projets dont l'exécution est assurée par la Cellule de réhabilitation d'un secteur parapublic, conformément au programme d'emploi.

ART. 3. — La création du présent compte d'affectation spéciale sera inscrite pour régularisation dans la prochaine loi de finances, exercice 1986.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

RÈTE n° R-011 du 30 janvier 1986 portant création d'une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'exécution du volet « B » du programme C.E.A.O. d'hydraulique villageoise et pastorale.

ART. 2. — Les opérations de paiement à effectuer sur cette régie sont les suivantes :

Paiement des salaires et indemnités de déplacement du personnel ;
Frais de fonctionnement dudit volet exécuté par la direction de l'Hydraulique.

ART. 3. — Le montant maximum de l'avance renouvelable est à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) imputables sur le

compte d'affectation spéciale ouvert sur le budget de l'Etat, dans la limite des crédits qui y sont inscrits.

Les fonds destinés à l'alimentation de cette régie seront versés sur le compte n° 118 103 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la direction de l'Hydraulique intitulé « Compte volet « B » programme C.E.A.O. ».

Les chèques émis en règlement des dépenses citées à l'article 2 devront porter une double signature : celle du régisseur et celle du directeur de l'Hydraulique.

ART. 4. — En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites, et ce, dans la limite des crédits disponibles.

ART. 5. — Le chef du service central de comptabilité du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980, nommé régisseur de cette caisse. Il devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 497 du 20 novembre 1985 portant classement général et titularisation de certains fonctionnaires des douanes.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et familiale (ENFACOS), le classement des fonctionnaires élèves du cycle d'étude (section Brigadiers des douanes) ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) est établi comme suit :

1. BRIGADIERS DES DOUANES FRANCISANTS

1. Sy Abdi ;
2. Mohamed Lemine ould Samba Gama ;
3. Mohamed Zein ould M'Bareck ;
4. Sidi ould Bilal ;
5. Abderrahmane ould Mohamed ;
6. Bechir ould Moulaye ;
7. Sidi Mohamed ould Mohamed Nagi ;
8. Diallo Moctar ;
9. Niang Diogou ;
10. Abdoul Karim Ba ;
11. Abass Oumar Sy ;
12. Sall Ibrahima Racine.

2. BRIGADIERS ARABISANTS

1. Mohamed Moustapha ould Mohamed ;
2. Mohamed Vall ould El Moctar ;
3. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine ;
4. Taleb Abdallahi ould Khou ;
5. Mohamed ould Abdel Wedoud ;
6. Salem Nagi ould T'Feil ;
7. Mohamed Salem ould Mohamed T'Feil ;
8. Mohamed Abderrahmane ould Bouboucar ;
9. Sow Ibrahima ;
10. Bocar ould Bouceif ;
11. Isselmou ould Abdallahi ould Sidmou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme C.A.P. de l'Ecole nationale de formation administrative et commerciale (ENFACOS) à compter du 17 juillet 1985.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du C.A.P. de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés dans le corps des sous-officiers au grade de brigadier des douanes, conformément aux indications ci-après :

1. BRIGADIERS DES DOUANES FRANCISANTS

Brigadiers des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 280 à compter du 17 juillet 1985, A.C. néant

- Sy Abdi, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed Lemine ould Sangha Gama, employé de bureau dactylo, 1^{er} groupe, 2^e échelon, depuis le 1^{er} novembre 1979;
- Mohamed Zeïn ould M'Bareck, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Sidi ould Bilal, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Abderrahmane ould Mohamed, préposé des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Bechir ould Moulaye, préposé des douanes, 2^e classe, 6^e échelon, indice 280, depuis le 25 juillet 1984;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Nagi, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon, indice 260, depuis le 19 mai 1984;
- Diallo Moctar, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Niang Diogou, commis auxiliaire G.C. 1, 1^{er} échelon, depuis le 17 juin 1984;
- Abdoul Karim Ba, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Abass Oumar Sy, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Sall Ibrahima Racine, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985.

2. BRIGADIERS DES DOUANES ARABISANTS

Brigadiers des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 280 à compter du 17 juillet 1985, ancienneté: néant

- Mohamed Moustapha, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed Vall ould El Moctar, préposé principal des douanes, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, préposé des douanes principal, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Taleb Abdallahi ould Khou, préposé principal des douanes, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed ould Abdel Wedoud, préposé principal, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Salem Nagi ould T'Feil, préposé principal, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed Dalem ould Mohamed T'Feil, préposé principal, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Mohamed Abderrahmane ould Bouboucar, préposé des douanes principal, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Gow Ibrahima Samba, préposé principal des douanes, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985;
- Bacar ould Bouceif, préposé des douanes, 2^e classe, 6^e échelon, indice 260, depuis le 25 juillet 1984;
- Isselmou ould Abdallahi ould Sidmou, préposé principal, 1^{er} échelon, indice 280, depuis le 25 mars 1985.

ART. 4. — Les agents auxiliaires dont le salaire serait supérieur à leur traitement bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique.

ARRÊTÉ n° 498 du 20 novembre 1985 portant classement et titularisation de certains fonctionnaires des douanes.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), le classement des fonctionnaires élèves du cycle d'étude « B », section Contrôleurs des douanes, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) est établi comme suit :

1. CONTRÔLEURS DES DOUANES FRANCISANTS

1. Khaled ould Saleck;
2. Souleymane ould Sid'Elemine;
3. Sidi Mohamed ould Mohamed Vall;
4. Barro Abou El Hadj;
5. Hamed ould T'Feil;
6. Moulaye El Hacen, dit Baba Hacen;
7. Alioune ould Malick Diakite;
8. Cheikh Saad Bouh ould Abdellahi;
9. Mohamed Yeslem ould Mohamed;
10. Abdoul Aziz Anne;
11. Diallo Abdoul Satigui;
12. Kane Sao Aly.

2. CONTRÔLEURS DES DOUANES ARABISANTS

1. Abdellahi ould Mohamed;
2. Salem Lemine ould Moustapha;
3. Mohamed Vall ould Abderrahmane;
4. Abeh ould Mohamedine;
5. Hamady ould Sidya;
6. Mohamed Lemine ould Bouh;
7. Mohamed ould Lekbeid;
8. Mohamed ould El Hacen;
9. Cheikh Nagi ould Abdallahi;
10. Ahmed ould Sedigh.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle de formation des douanes, de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) à compter du 17 juillet 1985.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de formation de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), section Douanes, sont nommés et titularisés dans le corps des officiers au grade de contrôleur des douanes, à compter du 17 juillet 1985, conformément aux indications ci-après :

CONTRÔLEURS DES DOUANES FRANCISANTS

2^e classe, 1^{er} échelon, indice 400, A.C. néant à compter du 1^{er} octobre 1985

- Khaled ould Saleck;
- Souleymane ould Sid'Elemine;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall;
- Barro Abdoul El Hadj;
- Hamed ould T'Feil;
- Moulaye El Hacen, dit Baba Hacen, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 5^e échelon, indice 380, depuis le 12 juillet 1985;
- Alioune ould Malick Diakite;
- Cheikh Saad Bouh ould Abdellahi;
- Mohamed Yeslem ould Mohamed;
- Abdoul Aziz Anne, secrétaire de greffes et de parquets, 2^e classe, 4^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} août 1985;
- Diallo Abdoul Satigui, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 4^e échelon, indice 360, depuis le 18 juillet 1984;
- Kane Sao Aly.

CONTRÔLEURS DES DOUANES ARABISANTS
2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, A.C. néant
à compter du 1^{er} octobre 1985

Abdellahiould Mohamed;
Abdhamed Vallould Abderrahmane;
Abdelhould Mohamedine;
Abdhamadyould Sidya;
Abdhamed Lemineould Bouh;
Abdhamedould Lekbeid;
Abdelhould Nagiould Abdellahi;
Abdhamedould El Hacem;
Abdellem Emineould Moustapha;
Abdelhould Sedigh.

DECISION n° 7393 K2 du 23 novembre 1985 relative au marquage des paquets de cigarettes importées par les Etablissements Sidiould Maham.

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à la décision n° 2394 K2 du 11 novembre 1979 est complétée comme suit :

1. Etablissements Sidiould Maham.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R-054 du 11 novembre 1979, les initiales à imprimer sur chaque paquet de cigarettes distribué par les Etablissements Sidiould Maham sont les suivantes :

ART. 3. — La présente décision est applicable à compter de la date de publication.

DECISION n° 245 du 9 février 1986 allouant une subvention au C.N.R.O.P. pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de neuf millions quatre cent cinquante mille ouguiya (9.400.000 UM) est allouée au Centre national de recherches géologiques et des pêches pour l'année 1986.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 237 du 11 février 1986 allouant une subvention aux établissements publics pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de neuf cent onze millions six mille ouguiya (911.600.000 U.M.) est allouée aux établissements publics pour l'année 1986, selon la répartition ci-après :

Etablissements	Montant alloué
— A.M.P.	24.500.000 UM
— C.N.E.R.V.	12.500.000 UM
— C.N.O.R.F.	2.000.000 UM
— C.F.P.P.	13.500.000 UM
— C.N.H.	12.000.000 UM
— C.N.R.A.D.A.	14.000.000 UM
— C.S.E.T.	23.000.000 UM
— C.F.P./C.E.G.	28.000.000 UM
— E.N.A.	65.000.000 UM
— E.N.F.V.A.	22.500.000 UM
— E.N.S.	210.000.000 UM
— I.L.N.	22.000.000 UM
— I.M.R.S.	16.000.000 UM
— I.P.N.	33.000.000 UM
— I.S.E.R.I.	30.500.000 UM
— O.M.R.G.	8.000.000 UM
— O.N.A.C.V.G.	2.600.000 UM
— O.R.T.M.	124.000.000 UM
— P.N.B.A.	13.500.000 UM
— S.M.P.I.	40.000.000 UM
— Université	195.000.000 UM

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75 et sera versée aux comptes des établissements ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 86-003 du 11 février 1986 portant agrément de la Compagnie d'habillement (C.H.), S.A. (ex-S.N.C.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La société Compagnie d'habillement (C.H.), S.A. (ex-S.N.C.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réhabilitation et l'exploitation d'une unité d'habillement.

ART. 2. — La société Compagnie d'habillement (C.H.), S.A. (ex-S.N.C.) bénéficie des mesures d'exonérations, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de la signature du présent décret, des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable pour la réhabilitation de l'unité d'habillement.

b) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits exportés.

e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B, annexées au présent décret.

ART. 5. — La société Compagnie d'habillement (C.H.), S.A. (ex-S.N.C.) est tenue de se soumettre à un contrôle exigé par les services de contrôle du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

La société C.H., S.A. (ex-S.N.C.) doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la société C.H., S.A. (ex-S.N.C.) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

ANNEXE

LISTE A

Biens d'équipement, matériels et matériaux d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réhabilitation de l'unité

	Quantité
1. Machines à coudre (20 par an)	60
2. Ventilateurs (10 par an)	30
3. Groupe électrogène .80 kW (100)	1
4. Groupes surpresseurs (ballon 1.000 l)	2
5. Camionnettes	3
6. Photocopieuse	1
7. Machines à écrire	4
8. Réfrigérateurs	3
9. Machine télex	1
10. Micro-ordinateur	1
11. Camions de transport	3
12. Machines à souder matières plastiques	3
13. Machines bouton-pression	2

14. Machines à fabriquer les fermetures éclair
15. Machines à imprimer sur les tissus
16. Machines à fabriquer les boutons

★
★ ★

LISTE B

Matières premières, pièces détachées et de rechange

1. Moteurs pour machines à coudre	
2. Courroies pour machines à coudre	
3. Conducteurs de fil à coudre	
4. Complètes de machines à coudre	
5. Canettes de machines à coudre	
6. Navettes de canettes	
7. Pieds de biche	
8. Griffes de machines à coudre	
9. Complètes de machines à boutonnière	
10. Canettes de machines à boutonnière	
11. Navettes de canettes boutonnière	
12. Jeux de grilles machine à surjeter	
13. Paires de courroies machine à bout	
14. Fers à repasser de chaîne	
15. Chaudières à vapeur	
16. Fers à repasser de finition	
17. Ciseaux de couture grand modèle	
18. Ciseaux de couture moyen modèle	
19. Paquets de lames de coupe	
20. Pièces aiguilles de poinçon	
21. Pièces poinçons de couture	
22. Pièces lames de coupe pour machine fixe	
23. Aiguilles de machines à coudre	
24. Aiguilles de machines pose-bouton	
25. Aiguilles de machines à ourler	
26. Aiguilles de machines à broder	
27. Aiguilles de machines à surfiler	
28. Tissu léger (chemise), coton + polyester (mètres)	1.0
29. Tissu semi-lourd polyester tous genres (mètres)	7
30. Tissu kaki semi-lourd satiné coton 100 % (mètres)	5
31. Tissu nylon tout genre 100 % nylon (mètres)	5
32. Tissu de voile légère 100 % coton (mètres)	5
33. Tissu treillis satin vert armée coton + polyester (mètres)	2
34. Tissu chevron vert armée coton + polyester (mètres)	2
35. Tissu satin bariolé coton + polyester (mètres)	2
36. Tissu laine tout genre (mètres)	1
37. Tissu blue jean, 100 % coton indigo (mètres)	4
38. Tissu kaki tergal (mètres)	2
39. Thermo-plastique avec ou sans tissu noyé (mètres)	2
40. Bobines fil polyester toutes couleurs	1
41. Bobines fil vert armée	1
42. Bobines fil neutre	1
43. Bobines fil de coton toutes couleurs	1
44. Boutons chemise toutes couleurs, 2 trous	60
45. Boutons vestes toutes couleurs, 4 trous	60
46. Boutons tous corps 1,5 et 2 cm	70
47. Fermetures en fer ou vinyl 70 et 90 cm	15
48. Fermetures en fer ou vinyl 18 et 20 cm	20
49. Glace-cols plastique	1.00
50. Gros grains coton + polyester	55
51. Emballages complets carton	65
52. Sachets d'emballage en plastique	65
53. Huiles pour machines (litres)	65

ACTES DIVERS :

ISTON n° 1447 du 24 novembre 1985 mettant un agent auxiliaire à la disposition d'un établissement public (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. — M. Mathiam Gueye, chauffeur T.G.1., 1^{er} groupe, belon, en service au cabinet du ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 1^{er} octobre 1985, mis à la disposition de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS) pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

RET n° 86-025 du 11 février 1986 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Boye ould Arafa, ingénieur géologue, est nommé contrôleur des Affaires administratives au ministère des Mines et de l'Industrie à compter du 13 novembre 1985.

RET n° 86-034 du 15 février 1986 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur est nommé conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie à compter du 3 avril 1985.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ÉTÉ n° 10 du 26 janvier 1986 définissant les conditions d'agrément des contrôleurs techniques pour la vérification des plans d'exécution de béton armé et de charpente pour les ouvrages courants de bâtiment et de travaux publics et les vérifications sur les chantiers de l'exécution des dispositions techniques de ces plans.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément de contrôleur technique pour la vérification des plans d'exécution de béton armé et de charpente pour les ouvrages courants de bâtiments et de travaux publics est délivré par décision du ministre de l'Équipement, conformément à l'article premier du décret n° 111-85 du 23 décembre 1985 pour une période maximale de cinq ans à tout bureau d'études technique ayant son siège social ou une filiale en Mauritanie et conformément aux conditions fixées dans le présent arrêté.

ART. 2. — Les conditions d'agrément de contrôleurs techniques pour la vérification des plans d'exécution de béton armé et de charpente pour les ouvrages courants de bâtiments et de travaux publics sont les suivantes :

a) *Moyens en personnel qualifié :*

- Un ingénieur diplômé d'une grande école de travaux publics ou de bâtiments de catégorie A ou B ayant au minimum cinq années d'expérience dans le calcul du béton armé, ou un ingénieur de catégorie A ou B spécialisé en béton armé ;
- Un ingénieur diplômé d'une grande école de travaux publics ou de bâtiments de catégorie A ou B, ou un ingénieur de catégorie A ou B spécialisé en béton armé.

b) *Moyens matériels :*

- Un système informatique adapté au calcul du béton armé (ordinateur et logiciels correspondants) ou les moyens humains correspondants.

c) *Documentation technique :*

- Tous les volumes du traité de béton armé aux Etats limites, années 1980 et 1983 ;
- Un dictionnaire de béton armé ou de bâtiment ;
- Toute la documentation classique sur le détail du calcul et de la mise en œuvre du béton armé et des charpentes.

d) *Capacité financière :*

- Capital minimum de 5.000.000 UM entièrement libre dans le cas d'une société, ou chiffre d'affaires de 5.000.000 UM au moins pour une année, dûment attesté par un établissement bancaire agréé en Mauritanie ou fonds disponible de 5 millions UM au moins ou chiffre d'affaires annuel équivalent pour un bureau d'études individuel, dûment attesté par un établissement bancaire agréé en Mauritanie ;
- Justification d'une police d'assurance responsabilité civile.

ART. 3. — Les organismes agréés, les personnes, les administrateurs ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles, doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

ART. 4. — Les contrôleurs techniques agréés dans le cadre du présent arrêté ne sont pas habilités à effectuer le contrôle et la vérification des plans d'exécution de béton armé et de charpente pour les projets qu'ils ont initiés, élaborés et établis eux-mêmes. Les plans de ces projets doivent être soumis au contrôle d'un autre contrôleur technique agréé.

ART. 5. — Le contrôle technique porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de contreventement, de couverture et des éléments d'équipement qui font indissolublement corps avec ces ouvrages.

A la demande du maître d'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir, et ce, dans le cadre d'une mission supplémentaire.

ART. 6. — Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet. Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs s'effectuent de manière satisfaisante avec la participation obligatoire du Laboratoire national des travaux publics pour la confirmation des hypothèses de calcul, des normes techniques et l'exécution de tous essais et contrôles des matériaux et ouvrages.

ART. 7. — Si le maître de l'ouvrage ou son mandataire fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

ART. 8. — Les demandes d'octroi, de modification ou de renouvellement d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier comportant les indications suivantes :

1° les statuts du bureau d'études ou de l'organisme demandeur dûment enregistrés et le numéro d'inscription au registre de la Chambre de commerce de Nouakchott ;

2° la justification des moyens en personnel qualifié établie conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

3° l'organigramme du bureau demandeur ;

4° la liste sujette à vérification des moyens matériels et des documents techniques spécifiés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2 ci-dessus ;

5° la justification de la capacité financière ;

6° la justification des garanties d'assurances, conformément au paragraphe *e* de l'article 2 ci-dessus ;

7° l'engagement du demandeur de respecter les prescriptions de l'article 3 ci-dessus ;

8° l'engagement du demandeur de porter sans délai à la connaissance de l'administration toute modification des renseignements figurant au dossier de la demande ;

9° le cas échéant, les références techniques dont bénéficie le demandeur dans le domaine de la construction et la référence des missions de contrôle technique qu'il a exercées antérieurement.

ART. 9. — La décision d'agrément est prise par le ministre de l'Équipement après avis d'une commission technique composée de :

Président :

— Le directeur des Travaux publics.

Membres :

- le directeur des Bâtiments ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur du L.N.T.P. ;
- le conseiller technique pour les Travaux publics ;
- un représentant de la profession.

Le président peut faire entendre par la commission les experts et techniciens dont il juge utile la consultation.

ART. 10. — En cas de faute personnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle, notamment aux règles de l'incompatibilité mentionnées à l'article 4 ci-dessus et aux obligations prévues à l'article 3 ci-dessus, l'agrément peut être retiré temporairement pour une durée de six mois ou définitivement par décision du ministre après avis de la commission technique définie à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. — Les décisions d'agrément, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés et publiées au *Journal Officiel* de la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Le secrétaire général, le directeur des Travaux publics, le directeur des Bâtiments, le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, le directeur du L.N.T.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-20 du 1^{er} février 1986 définissant les conditions d'agrément des bureaux d'études d'architecture, des bureaux d'études d'ingénierie des travaux publics, de génie civil, des bureaux d'études topographiques et graphiques relevant de la compétence du ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément des bureaux d'architecture, des bureaux d'études d'ingénierie des travaux publics, de bâtiment et de génie civil, des bureaux d'études graphiques et cartographiques relevant de la compétence du ministère de l'Équipement est délivré par décision du ministre de l'Équipement, conformément à l'article premier du décret n° 23 décembre 1985, pour une période maximale de cinq ans, tout bureau d'études ou organisme ayant son siège social en Mauritanie, répondant aux conditions fixées dans le présent arrêté.

ART. 2. — Les différentes professions peuvent être exercées dans des bureaux d'études, soit à titre individuel (cabinet d'architecte ou d'ingénieur), soit en commun par des architectes et des ingénieurs constituant entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture ou d'ingénierie ou des groupements ou des sociétés interprofessionnelles.

ART. 3. — Tout bureau d'études mauritanien doit pouvoir justifier pour son agrément d'un capital minimum de 2 millions de ouguiya.

ART. 4. — En cas de société d'études avec un capital exclusivement mauritanien, la part des techniciens associés doit être supérieure par rapport aux non-techniciens de la profession concernée.

ART. 5. — Un architecte, un ingénieur ou une société de nationalité étrangère qui désire s'installer en Mauritanie doit s'associer avec un ou plusieurs architectes et (ou) ingénieurs mauritaniens et la part du capital de ces derniers doit être égale ou supérieure à 51 %.

ART. 6. — Le bureau d'architecte participe à tout ce qui concerne la conception ou concourt à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'ouvrage ; il initie et élabore le projet architectural dans ses différentes phases ; notamment il compose les édifices ou ensembles architecturaux, en détermine les proportions, la structure, la distribution ; il dresse les plans et rédige les devis. Il élabore les marchés de construction, effectue le suivi et le contrôle des travaux de construction des bâtiments et, dans ce domaine, il assure la maîtrise d'œuvre et l'assistance au maître d'ouvrage.

ART. 7. — Le bureau d'ingénierie des travaux publics, de génie civil ou de génie mécanique a pour mission la conception, l'étude, la conduite et le contrôle des projets d'exécution de génie civil et de génie mécanique, notamment :

- terrassements ;
- routes et digues ;
- bâtiments (plans d'exécution) ;
- ouvrages d'art ;
- infrastructure portuaire et aéronautique ;
- ouvrages hydrauliques ;
- assainissement et adduction d'eau ;
- travaux souterrains ;
- constructions métalliques.

Il élabore les marchés d'entreprise, effectue le suivi et le contrôle des travaux de construction et, dans ce domaine, il assure la maîtrise d'œuvre et l'assistance au maître d'ouvrage.

ART. 8. — Le bureau d'études topographiques et cartographiques ou l'ingénieur topographe ou l'ingénieur géomètre

on la conception, l'exécution et le contrôle de toute opération relevant de la topographie et de la cartographie, notamment :

topographie ;
photogrammétrie ;
cartographie.

élabore les marchés d'entreprises, effectue le suivi et le contrôle des travaux dans le domaine des activités propres au topographe et au géomètre, il assure la maîtrise d'œuvre et l'assistance maître d'ouvrage.

ART. 9. — Les bureaux d'architecte, les bureaux d'ingénierie de travaux publics, de bâtiment ou de génie civil, les bureaux d'études topographiques et cartographiques peuvent, en outre, solliciter aux missions suivantes ou assurer les responsabilités ci-dessus :

laboration de programme ;
laboration de plans d'aménagements et d'urbanisme ;
étude de lotissement ;
conseil ;
expertise ;
enseignement.

ART. 10. — Pour l'exercice des activités et l'accomplissement des missions indiquées ci-dessus, les conditions d'agrément des bureaux d'études sont les suivantes :

a) Moyens en personnel qualifié nécessaire :

Pour le bureau d'études d'architecture, la cellule technique doit être obligatoirement dirigée par un architecte diplômé d'une école reconnue par l'Etat et ayant quatre années d'expérience professionnelle ;

Pour le bureau d'études d'ingénierie de travaux publics, de bâtiment et de génie civil, la cellule technique doit être obligatoirement dirigée par un ingénieur des T.P. ou des bâtiments sortant d'une école de la catégorie A ou B ou détenteur d'un diplôme admis en équivalence et ayant au minimum quatre années d'expérience professionnelle ;

Pour le bureau d'études topographiques, la cellule technique doit être obligatoirement dirigée par un ingénieur topographe ou géomètre sortant d'une école de catégorie A ou B ou détenteur d'un diplôme admis en équivalence et ayant au minimum 4 ans d'expérience professionnelle.

b) Moyens matériels :

Locaux. Le bureau d'études doit disposer de locaux pour l'accomplissement de ses missions dans des conditions normales.

Équipement. Ces locaux doivent être équipés d'un matériel approprié à l'activité dont l'agrément est sollicité.

Documentation technique. Chaque bureau d'études doit posséder une documentation classique concernant les études et la conception des projets relatifs à son activité.

c) Assurance :

Une assurance professionnelle doit couvrir la responsabilité civile du bureau d'études pour chaque projet dont il a la responsabilité.

ART. 11. — Un bureau d'études peut solliciter un agrément pour chacune des trois spécialités s'il justifie des conditions requises pour chaque activité.

Un bureau d'études peut également solliciter un agrément en qualité de contrôleur technique pour la vérification des plans d'exécution de B.A. et de charpente d'ouvrages courants de bâti-

ments et travaux publics s'il remplit les conditions exigées dans l'arrêté d'agrément des contrôleurs techniques.

ART. 12. — Les demandes d'octroi, de modification ou de renouvellement d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier comportant les indications suivantes :

- 1° les statuts du bureau d'études ou de l'organisme demandeur dûment enregistrés et le numéro d'inscription au registre de la Chambre de commerce de Nouakchott ;
- 2° la justification des moyens en personnel qualifié, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus avec les copies certifiées conformes des diplômes ; ces copies seront sujettes à vérification ;
- 3° la liste soumise à vérification des moyens matériels et des documentations techniques du demandeur ;
- 4° l'engagement du demandeur de porter à la connaissance de l'Administration toute modification des renseignements figurant au dossier de la demande ;
- 5° la preuve du capital social du bureau concerné.

ART. 13. — La décision d'agrément est prise par le ministre de l'Équipement après avis d'une commission technique composée de :

Président :

— Le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Membres :

- le directeur des Bâtiments ;
- le directeur des Travaux publics ;
- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- un représentant de la profession.

Le président peut faire entendre par la commission les experts et techniciens dont il juge utile la consultation.

ART. 14. — Un bureau d'études qui ne remplit plus les obligations de l'agrément ou dont les activités portent atteinte à la profession peut se voir retirer l'agrément temporairement pour une durée de six mois ou définitivement par décision du ministre après avis de la commission technique définie à l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. — Les décisions d'agrément, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés et publiées au *Journal Officiel* de la République islamique de Mauritanie.

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement, le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, le directeur des Bâtiments, le directeur des Travaux publics, le directeur de la Topographie et de la Cartographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-145 du 4 novembre 1985 portant rectification de l'arrêté n° R-136 du 21 septembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° R-136 du 21 septembre 1985 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A. — POUR L'E.N.I DE NOUAKCHOTT

1 ^{re} année, section arabe	90
bilingue	25
français	25
3 ^e année, section arabe	14
français	3
bilingue	3

B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1 ^{re} année, section arabe	75
français	25
bilingue	28
	128

Lire :

A. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

1 ^{re} année, section arabe	104
français	28
bilingue	28
	160

B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1 ^{re} année, section arabe	84
français	28
bilingue	28
	140

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 85-225 du 4 décembre 1985 portant réorganisation de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole normale supérieure de Nouakchott (E.N.S.), créée par le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970, est réorganisée conformément aux dispositions suivantes :

TITRE I

RÔLE DE L'ÉCOLE

ART. 2. — L'Ecole normale supérieure a pour but de former le personnel nécessaire aux besoins de l'Education nationale, notamment : les laborantins, les inspecteurs de l'enseignement fondamental et secondaire, les professeurs de lycées et collèges et des Ecoles normales d'instituteurs (E.N.I.), de l'enseignement supérieur, ainsi que des administrations de l'éducation.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend un président et des membres qui sont :

- un représentant du ministère de tutelle ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur, ou son représentant ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère du Plan ;

- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique ;
- le directeur de la Planification et de la Coopération au ministère de l'Education nationale ;
- deux représentants du corps enseignant de l'Ecole ;
- deux représentants des élèves de l'Ecole ;
- deux représentants du personnel de l'Ecole.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans, au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé.

Les représentants des enseignants, des élèves et du personnel sont désignés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat dans les mêmes formes.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'établissement. Le procès-verbal est signé par le président et de deux membres au moins du conseil, il est inscrit dans un registre spécial ouvert à cet effet et est transmis aux autorités de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

ART. 6. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion de l'établissement. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par le conseil et approuvés par l'autorité de tutelle, et ordonne au directeur général de corriger les éventuels écarts par rapports à ces programmes.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Ecole normale supérieure comprend :

— Un directeur obligatoirement titulaire d'une licence d'enseignement supérieur, au moins, ou d'un titre reconnu équivalent ayant une expérience d'enseignement, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur est assisté dans sa tâche par un adjoint nommé par décret et par des directeurs d'études, des surveillants généraux et des responsables pédagogiques nommés par arrêté du ministre de tutelle.

— Un agent comptable, nommé et révoqué par arrêté du ministre des Finances.

ART. 8. — Le directeur est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations de celui-ci dûment approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution, tant en recettes qu'en dépenses.

Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice.

assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Il est assisté d'un conseil des études et d'un conseil de discipline.

T. 9. — Les personnels enseignants, des services administratifs, financiers, techniques et généraux peuvent comprendre des enseignants détachés et des agents auxiliaires. Ils sont rétribués sur le budget de l'Ecole et administrés par le directeur suivant les modalités régissant et les modalités particulières décidées par le conseil d'administration.

T. 10. — L'agent comptable est nommé par le ministre des Finances, dans les conditions de l'article 19 de l'ordonnance n° 38 du 25 février 1984.

T. 11. — La comptabilité de l'Ecole est tenue selon les modalités de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

T. 12. — L'Ecole dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires :

Les ressources ordinaires sont :

— frais de scolarité et les droits d'examen ;
— subventions de l'Etat.

Les ressources extraordinaires comprennent :

— dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
— toutes autres ressources accidentelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'Ecole comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement :

— émoluments du personnel ;
— frais de transport, de déplacement et de mission ;
— frais d'équipement et d'entretien mobilier et immobilier ;
— frais de location d'immeuble à usage d'habitation, de matériel et de stockage ;
— frais d'entretien et de formation des élèves, et les frais de perfectionnement du personnel ;
— bourses des élèves et les subventions pour mémoires.

ART. 14. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de subordination en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Ecole.

Le budget de l'Ecole ainsi que les bilans et comptes financiers approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

Les ministres de tutelle et des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
— l'achat, l'aliénation et l'échange de biens appartenant à l'Ecole ;
— l'octroi d'avaux ou de garantie.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées de nullité par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Ecole par les soins de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION, ORGANISATION ET SANCTION DES ÉTUDES

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 16. — L'Ecole normale supérieure comporte :

- une section pour la formation de laborantins ;
- une section pour la formation des professeurs de l'enseignement secondaire ;
- une section pour la formation des inspecteurs ;
- une section pour la formation des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- une section pour la formation du personnel administratif destiné aux besoins du ministère de l'Education nationale.

ART. 17. — Les élèves de l'Ecole, quelle que soit leur section, reçoivent, au cours de leur scolarité, une formation fondamentale, sous forme d'enseignement spécialisé, et une formation pédagogique ou professionnelle qui peut comporter des stages pratiques en relation avec les services administratifs de l'Enseignement fondamental, secondaire et supérieur, les écoles de différents types d'enseignement, les Ecoles normales d'instituteurs, l'Institut pédagogique national et le lycée d'application de l'Ecole normale supérieure.

ART. 18. — Les formations sont données d'après un programme détaillé établi par le conseil des études de l'Ecole pour chaque section et approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 19. — Le conseil des études de l'E.N.S. est désigné pour deux ans par arrêté du ministre de tutelle. Il est présidé par le directeur de l'établissement et comprend :

- les directeurs des études et un surveillant général ;
- des représentants du corps professoral cooptés par leurs collègues à raison d'un par département ;
- des représentants des différents ordres d'enseignement intéressés par la formation dispensée ;
- des représentants des élèves à raison d'un par section.

Ce représentant doit être issu de la dernière année de la section qu'il représente.

La périodicité des réunions du conseil des études est fixée par le règlement intérieur.

Le conseil des études est chargé de l'étude de l'ensemble des questions d'ordre pédagogique et technique, en particulier la politique de formation de l'Ecole, le suivi des études, les évaluations, l'adaptation des programmes et de toutes autres décisions qui leur seraient dévolues par le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du conseil des études sont gratuites.

ART. 20. — Chaque année, le ministre de tutelle et le ministre de la Fonction publique fixent, par arrêté conjoint, les sections ouvertes à l'Ecole.

b) CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 21. — La durée des études dans la section des laborantins est de douze mois. La formation dans la section des laborantins est sanctionnée par un brevet de technicien moyen de laboratoire des établissements secondaires. Il est destiné aux candidats titulaires du diplôme C.F.E.S. ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 22. — La durée des études dans la section de formation des professeurs est de :

a) quatre ans pour les bacheliers de séries scientifiques recrutés par voie de concours ou sur titre ;

b) deux ans pour les professeurs de C.E.G. et les titulaires d'un D.E.U.G. littéraire ou scientifique recrutés par voie de concours, ainsi que pour les deux meilleurs élèves de chaque série de C.F.P./C.E.G., à condition que leur moyenne de formation fondamentale soit égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20) ;

c) une année pour les titulaires d'une licence en quatre ans, d'une maîtrise ou d'un titre équivalent par voie de concours ou sur titre.

La formation dans la section des professeurs est sanctionnée par un diplôme dénommé certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) portant mention de l'option et de la discipline suivie par le candidat et d'une attestation de maîtrise d'enseignement.

ART. 23. — La durée des études dans la section des inspecteurs de l'enseignement fondamental est de :

a) deux ans pour les instituteurs recrutés par voie de concours professionnel pour la formation d'inspecteurs adjoints ;

b) deux ans pour les inspecteurs adjoints, recrutés par voie de concours professionnel pour la formation d'inspecteurs.

La formation des inspecteurs adjoints est sanctionnée par un diplôme dénommé certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints (C.A.F.I.A.).

La formation des inspecteurs est sanctionnée par un diplôme dénommé certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (C.A.F.I.E.F.).

ART. 24. — La durée des études dans la section des inspecteurs de l'enseignement secondaire est d'un an. Elle est réservée aux professeurs titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent, ayant exercé pendant au moins six ans dans une salle de classe.

La formation des inspecteurs de l'enseignement secondaire est sanctionnée par un diplôme dénommé certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de l'enseignement secondaire (C.A.F.I.E.S.).

ART. 25. — La durée des études dans la section de formation des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée par arrêté du ministre de tutelle en fonction du diplôme préparé.

La formation des professeurs d'enseignement supérieur se fait en priorité à l'École, mais en cas de nécessité elle pourra se faire, en partie ou en totalité, dans des Universités dans le cadre de protocole d'accord interuniversitaire.

ART. 26. — L'accès à la section des laborantins, spécialités audiovisuel, physique-chimie et sciences naturelles, est ouvert par voie de concours aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours.

ART. 27. — L'accès à la section des professeurs est ouvert :

a) par voie de concours direct aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou mathématiques de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours ; si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places offertes, l'admission sur titre peut être prononcée ;

b) par voie de concours direct pour les titulaires d'un D.E.U.G. âgés de moins de 29 ans ;

c) par voie de concours professionnel ouvert aux candidats professeurs de collège d'enseignement général, justifiant d'ancienneté minimum de trois ans à la date du concours et remplissant les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique ;

d) sur titre pour les candidats sortant du Centre de formation de professeurs de collège et remplissant les conditions prévues à l'alinéa b de l'article 22 du présent décret ;

e) par voie de concours ou sur titre pour les bénéficiaires d'une licence dans les conditions prévues à l'alinéa c de l'article ci-dessus.

ART. 28. — L'accès à la section des inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental est ouvert, par voie de concours professionnel, aux instituteurs justifiant de six ans d'ancienneté dans le corps et remplissant les conditions prévues par le statut de la Fonction publique.

L'accès à la section des inspecteurs de l'enseignement fondamental est ouvert aux inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental justifiant d'une ancienneté de trois ans dans le corps et remplissant les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

L'accès à la section des inspecteurs de l'enseignement secondaire est ouvert, par voie de concours, aux professeurs titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou d'un C.A.P.E.S. justifiant de moins de six années d'ancienneté et remplissant les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 29. — L'accès à la section de professeurs de l'enseignement supérieur est ouvert :

a) sur titre, au major ou aux deux premiers de promotion de chaque série par option, pour les lauréats du C.A.P.E.S. de l'enseignement normale supérieure, ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 ;

b) par voie de concours professionnel, pour les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires d'une maîtrise ou d'un C.A.P.E.S. et proposés par le ministre de l'Éducation nationale en fonction de leurs notes d'inspection et de leur compétence technique.

ART. 30. — La formation du personnel administratif se fait à la demande du ministre de l'Éducation nationale et les conditions d'accès, la durée et le contenu de la formation seront fixés par arrêté du ministre chaque fois que besoin est.

ART. 31. — Le nombre de places offertes sur concours professionnels ou sur concours directs dans les différentes sections de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la Fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté pris dans les mêmes formes. Si le nombre de places offertes à des concours n'est pas couvert, le reliquat peut être reporté sur l'autre.

ART. 32. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves des concours directs et professionnels d'accès à l'E.N.S. sont fixés par l'annexe I du présent décret.

ART. 33. — L'accès à la section des professeurs de l'enseignement secondaire peut être autorisé sur titre aux ressortissants de pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie, à condition que leur candidature

mise par leur pays et agréée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette admission ne donne droit ni à la bourse, l'emploi dans la Fonction publique.

ART. 34. — Nul ne peut figurer sur la liste des candidats admis pour l'accès à l'une des sections de l'E.N.S. s'il n'a au préalable une visite d'aptitude physique et été reconnu à la fonction pour laquelle il postule. Cette visite a lieu devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'Enseignement supérieur, ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure, vice-président ;
- un médecin de l'hygiène scolaire, membre ;
- le président du jury du concours, membre.

ART. 35. — Tout candidat mauritanien doit souscrire un engagement décennal à servir l'Etat.

ART. 36. — Les élèves sont tenus de se soumettre aux dispositions du règlement intérieur de l'Ecole préparé par le directeur et le conseil des études, adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle.

ART. 37. — Les élèves de l'Ecole sont notés par leurs professeurs au cours de chacune des années scolaires pour les devoirs, les exercices, les interrogations, les manipulations et les rapports et comptes rendus effectués dans toutes les disciplines enseignées.

A la fin de chaque année, ils subissent un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de tutelle. La moyenne annuelle sera constituée par la combinaison de la moyenne du contrôle continu et de la moyenne d'examen.

Cette combinaison sera de sept dixièmes (7/10) pour le contrôle continu, de trois dixièmes (3/10) pour l'examen dans le cas de la moyenne pour le passage d'une classe à l'autre ; elle sera de cinq dixièmes (5/10) pour le contrôle continu et de cinq dixièmes (5/10) pour l'examen dans le cas de la moyenne des examens de sortie.

L'examen de sortie comprendra pour la partie fondamentale : des épreuves théoriques écrites, pratiques et orales ; pour la partie professionnelle : des épreuves écrites et pratiques ; et pour l'initiation à la recherche : la rédaction et la soutenance d'un rapport ou d'un mémoire.

Toute note inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves écrites de la partie professionnelle sera éliminatoire.

ART. 38. — Les élèves qui auront été éliminés conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 37 pourront subir les épreuves pratiques ci-dessus mentionnées pendant les deux semaines qui suivent l'année d'examen.

ART. 39. — Nul ne peut être déclaré admis à passer en classe supérieure s'il n'a obtenu une moyenne de fin d'année égale ou supérieure à dix sur vingt.

ART. 40. — Nul ne peut obtenir un diplôme de l'Ecole s'il n'a obtenu une moyenne de sortie égale ou supérieure à dix sur vingt. Le diplôme portera la mention correspondant à la moyenne obtenue :

- Mention *Passable* : moyenne de 10 ou inférieure à 12 ;
- Mention *Assez Bien* : moyenne de 12 ou inférieure à 14 ;
- Mention *Bien* : moyenne de 14 ou inférieure à 16 ;
- Mention *Très Bien* : moyenne de 16 ou inférieure à 18.

ART. 41. — Aucun redoublement n'est autorisé à l'E.N.S. à l'exception de celui imposé par les dispositions de l'article 38. Toutefois, dans des cas exceptionnels qui seront précisés par le

règlement intérieur, le ministre de l'Education nationale peut autoriser le redoublement sur avis favorable du conseil de classe.

ART. 42. — La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'Ecole.

Les différents conflits à connaître seront jugés par un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

- le directeur de l'établissement.

Membres :

- un directeur des études ;
- un surveillant général ;
- deux représentants du corps professoral ;
- un représentant des élèves.

Le mode de désignation des membres et les sanctions à infliger sont déterminés par le règlement intérieur de l'Ecole.

TITRE III

DU CORPS ENSEIGNANT

ART. 43. — Le personnel enseignant de l'E.N.S. comprend des professeurs de l'enseignement supérieur, des encadreurs pédagogiques et des chargés de cours.

ART. 44. — Les professeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle seront choisis parmi les membres du corps de l'enseignement supérieur. Les encadreurs pédagogiques seront nommés par arrêté du ministre de tutelle parmi les professeurs des lycées et collèges ayant au moins huit années d'ancienneté dans les salles de classe ou parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté de huit ans à un poste d'inspection.

ART. 45. — Les professeurs sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, leur service hebdomadaire d'enseignement tel que fixé par leur statut et de contribuer au suivi pédagogique et aux travaux de recherches effectués par l'Ecole. Les encadreurs pédagogiques sont tenus d'assurer seize heures hebdomadaires.

ART. 46. — Dans l'intérêt du service, tout professeur est tenu de dispenser, sans rémunération supplémentaire, deux heures supplémentaires au moins en sus de son horaire hebdomadaire défini à l'article 45 ci-dessus indiqué.

ART. 47. — Les chargés de cours sont désignés, si besoin est, parmi les spécialistes nationaux ou étrangers exerçant en Mauritanie, par le directeur de l'Ecole pour assurer des enseignements particuliers ou des conférences spéciales. Ceux-ci devront être titulaires d'un diplôme postuniversitaire et avoir une expérience et une compétence prouvées et leur rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 48. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets nos 70-261, 70-007, 71-203, 71-216, 76-244, 75-78, 78-181, 80-149 et 80-169.

ART. 49. — Les ministres de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE**

A. — SECTION DES LABORANTINS

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
<i>Toutes séries:</i>		
1 ^{re} épreuve: dissertation de spécialité	3 h	2
2 ^e épreuve: aptitude pratique	2 h	1

**B. — SECTION ÉLÈVES PROFESSEURS
(Enseignement secondaire)**

1. Concours d'entrée en 1^{re} année

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
<i>Série Sciences naturelles:</i>		
Sciences naturelles	4 h	2
Mathématiques	2 h	1
Physique-Chimie	2 h	1
<i>Série Mathématiques-Physique:</i>		
Mathématiques	4 h	1
Physique	4 h	1
<i>Série Physique-Chimie:</i>		
Mathématiques	4 h	1
Physique-Chimie	4 h (2 + 2)	1

2. Concours d'entrée en 3^e année

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
<i>Série Sciences naturelles:</i>		
B.P.V.	4 h	2
B.P.A.	4 h	2
Géologie	2 h	1
<i>Série Mathématiques:</i>		
Analyse	4 h	1
Algèbre-Géométrie	4 h	1
<i>Série Lettres modernes:</i>		
Dissertation	4 h	1
Commentaire	4 h	1
<i>Série Histoire-Géographie:</i>		
Histoire	4 h	1
Géographie	4 h	1
<i>Série Anglais:</i>		
Épreuve écrite: commentaire de texte ou dissertation	4 h	1
Épreuve orale: entretien et compréhension orale	15 à 20 mn	1

C. — SECTION DES INSPECTEURS

1. Formation des inspecteurs adjoints

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
<i>Épreuves écrites:</i>		
Dissertation de culture générale	4 h	2
Commentaire de texte relatif à l'éducation	4 h	2
<i>Épreuves orales:</i>		
Une interrogation sur la psychologie de l'enfant et de l'adolescent	15 à 20 mn	1

2. Inspecteurs de l'Enseignement fondamental

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
<i>Épreuves écrites:</i>		
Une dissertation de culture générale à tendance littéraire ou scientifique	6 h	3
Une épreuve de psychopédagogie	4 h	2
<i>Épreuves orales:</i>		
Un entretien avec le jury sur un document pédagogique.	30 à 45 mn	1

3. Inspecteurs de l'Enseignement secondaire

Nature de l'épreuve	Durée
<i>1^{re} épreuve:</i>	
Une dissertation de culture générale	4 h
<i>2^e épreuve:</i>	
Une dissertation sur la spécialité	4 h

**D. — FORMATION DES FORMATEURS
(Futurs professeurs pour l'E.N.S. et l'Université)**

Pour les séries littéraires

Nature de l'épreuve	Durée
<i>1^{re} épreuve:</i>	
Une dissertation de culture générale	7 h
<i>2^e épreuve:</i>	
Une épreuve de spécialité	4 h

Pour les séries scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée
<i>Série Sciences naturelles:</i>	
Une épreuve de biologie	4 h
Une épreuve de géologie	4 h
<i>Série Physique-Chimie:</i>	
Une épreuve de physique	4 h
Une épreuve de chimie	4 h
<i>Série Mathématiques:</i>	
1 ^{re} épreuve de mathématiques	4 h
2 ^e épreuve de mathématiques	4 h

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 355 du 7 août 1985 mettant fin au détachement d'.
tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Bral Dah, instituteur adjoint, mle 10.248 N, de 7^e échelon, indice 660 demment en service au ministère des Finances et du Commerce (S.M à compter du 1^{er} janvier 1985.

DÉCISION n° 1222 du 5 octobre 1985 portant rectificatif de la n° 1617 du 23 septembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 23 septembre 1981 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne

C.A.P. option arabe

Au lieu de: 141. Souleimane Hamidoun, 1954, Harsounde, l/Souleimane Haroun, 1954, Harsounde.

C.E.A.P. option arabe

Au lieu de: Mohamed Vall ould Mohamed El Hafed, 1956, l/lire: Mohamed Vall ould Mohamed El Hafed, 1956, R'Kiz.

Le reste sans changement.

ION n° 1224 du 5 octobre 1985 portant rectificatif de la décision 1633 du 29 août 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 16-33 du 16 août 1980 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne :

C.A.P. option arabe

lieu de :

Diaye Mamadou Yero, 1961, Boghé ;
Moctar Ould Hamidoun, 1962, Médérdra,

;

Diaye Mohamedou Yero, 1961, Boghé ;
Moctar Ould Hamed, 1962, Médérdra.

reste sans changement.

ION n° 1236 du 5 octobre 1985 portant rectificatif de la décision 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 16-79 du 16 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne :

C.A.P. A

lieu de :

Hamed Ahid Ould Ahmed Bouna, 1957, Moudjéria ;
Hamed Ould El Khalil, 1960, Aleg ;
Ned Ould Ahmed, dit Baba, 1959, Kiffa,

;

Hamed Ahid Ould Bouh Ould Mohamed Baoba, 1957, Moudjéria ;
Hamed Ould El Khalil, 1962, Aleg ;
Ned Ould Ahmed Dibaba, 1959, Kiffa.

C.A.P. B

lieu de :

Siikh Tijani Ould Wah, 1958, Aleg ;
Hamed Mahmoud, dit Keda, 1958, Aïoun,

;

Siikh Tijani Ould Amah, 1958, Aleg ;
Hamed Mahmoud, dit Arda, 1958, Aïoun.

reste sans changement.

ION n° 1237 du 5 octobre 1985 portant rectificatif de la décision 111 en date du 24 janvier 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 111 du 24 janvier 1985 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne :

C.A.P. option arabe

Au lieu de :

Abdou Saïd, 1957, Boghé ;
Abib Ould Ahmed Wadad, 1954, Boutilimit ;
Ould Ahmed Ould Ahmed n° 1, 1963, Barkeoul ;
Bou Demba Dia, 1963, Tidjikja ;
Ould Mohamed Ould Abidine Sidi, 1956, Wadan ;
Zouleikha Mint Mohamed Yahya Ould Khaled, 1964, Boutilimit ;

Lire :

Abdoul Dahim, 1957, Boghé ;
Abib Ould Ahmedou De, 1954, Boutilimit ;
Ould Ahmed Ould Ahmed, 1963, Nouakchott ;

154 Abou Demba Dia, 1963, Niabina ;
181 Sidi Mohamed Ould Abidine Sidi, 1956, Wadan ;
Zouleikha Mint Khaled, 1964, Boutilimit.

C.E.A.P. option arabe

Au lieu de :

— Mohamed Hamath Lam, 1961, Nouakchott ;

Lire :

— Mohamed Ahmed Lam, 1961, Nouakchott.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 85-219 du 21 novembre 1985 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale à compter du 21 août 1985 :

— *Contrôleur administratif* : M. Traore Djibril, Inspecteur de l'enseignement fondamental, mle 48.340 S.

— *Directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso* : M. Coulibaly Bakary Manso, inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental, mle 18.092 P.

ARRÊTÉ n° 44 du 26 janvier 1986 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 433 du 27 octobre 1985 sont rapportées.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 23 octobre 1985, infligé pour faute lourde à M. Mohamed El Moctar Ould Mohamedou, inspecteur adjoint, mle 34.984 A.

ART. 3. — L'intéressé, qui était à la date du 23 octobre 1985 inspecteur adjoint de 2^e échelon, indice 730, ancienneté conservée 1 an, 4 mois et 7 jours, devient inspecteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 650, à compter du 23 octobre 1985, ancienneté conservée 1 an, 4 mois et 7 jours.

ARRÊTÉ n° 77 du 2 février 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

— Mohamed Ould Khyar, mouallim mouçaïd, mle 16.966 Q, 10^e échelon, indice 800, à compter du 1^{er} janvier 1986, Région de l'Assaba ;
— Ahmed Salem Ould Aoufa, mouçaïd, mle 17.872 A, 11^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} janvier 1986, Région du Trarza ;
— Abdallahi Salem Ould Mohamed Nouh, mouallim mouçaïd, mle 14.331 B, 10^e échelon, indice 800, à compter du 1^{er} octobre 1985, Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 70 du 4 février 1986 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Henouneould Bouthiere, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 460, mle 17.743 K, précédemment à la D.E.F., est mis, à compter du 1^{er} janvier 1986, en disponibilité d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 71 du 4 février 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds désignés ci-dessous sont, à compter du 1^{er} janvier 1986, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

- M. Mohamedould Mohamed Lemineould Aziz, mle 19.438 C, 9^e échelon, indice 550, Région du Brakna/Boghé ;
- M. Bahould Abdallahiould Ahmed, mle 15.836 M, 11^e échelon, indice 600, Région d'Aïoun.

ARRÊTÉ n° 72 du 4 février 1986 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Nine mint Mohamed Ahmed, mouallima mouçaïda, mle 17.688 A, précédemment en service à la D.R.E.F. de Nouakchott, est mise, à compter du 25 octobre 1985, en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 73 du 4 février 1986 portant nomination de conseillers pédagogiques au titre de l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspection au titre de l'année scolaire 1985-1986 les mouallims et instituteurs dont les noms suivent :

RÉGION DE L'ASSABA

- M. Mohamedould Mohamed Lemine, mouallim, mle 32.826 E.

HODH EL GHARBY

- MM.
- Sidi Mohamedould Hamady, mouallim, mle 16.046 P ;
 - Baba Coulibaly, instituteur, mle 17.774 P.

RÉGION DU TRARZA

- MM.
- Sidi Mohamedould Mohamed Vallould Sidiya, mouallim, mle 18.059 C ;
 - Mohamedould Mohamed El Haveth, mouallim bilingue, mle 30.712 G.

ART. 2. — Sont nommés conseillers pédagogiques au titre de l'année scolaire 1985-1986 les enseignants dont les noms suivent :

RÉGION DE L'ASSABA

- MM.
- Jid'Ehlouould Abderrahmane, instituteur, mle 16.088 L ;
 - Mohamed Lemine Seck, instituteur, mle 18.147 Z ;
 - Abderrahmaneould Mokhtar, mouallim, mle 19.477 U ;
 - Mohamed Mahmoudould Mohamedine, mouallim, mle 15.85

RÉGION DU HODH EL GHARBI

- MM.
- Iddouould Hanani, mouallim, mle 17.409 X ;
 - Mohamed Mahmoudould Sidi Abdellahi, mouallim, mle 32.8
 - Mohamedould Abeibeck, mouallim, mle 16.972 X ;
 - Mohamed Lemineould Ahmed, mouallim bilingue, mle 18.01

RÉGION DU TRARZA

- MM.
- El Moustaphaould Morma, mouallim, mle 17.487 U ;
 - Ahmedould Mohamedine Baba, mouallim, mle 16.856 W ;
 - Sid'Ahmedould Abderrahmane, mouallim, mle 18.044 M ;
 - Ahmedould Beye, instituteur bilingue, mle 16.043 P.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- M. Babaould Mohamed El Hadi, mouallim mouçaïd bilingue 30.859 R.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- M. Mohamed El Hafedhould Horma, mouallim, mle 48.653

DIRECTION DU PERSONNEL

- M. Seyidould Mohamed El Hafedh, instituteur bilingue, mle 4

ECOLE NORMALE DE NOUAKCHOTT

- MM.
- Abdellahiould Abderrahmane, mouallim, mle 19.473 Q ;
 - Diop Abou Yaya, instituteur, mle 17.824 Y ;
 - Mohamedould Sidna, instituteur bilingue, mle 16.956 E.

ECOLE NORMALE DE ROSSO

- MM.
- Mohamedould Sid'Ahmed, mouallim, mle 48.126 K ;
 - Mohamed El Kebirould El Hadi, instituteur, mle 41.852 Q ;
 - Sidi Mohamedould Semete, instituteur bilingue, mle 35.885

ARRÊTÉ n° 74 du 4 février 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahiould Yaghoubould Cheïk mouallim, mle 49.433 F, précédemment en service à la direction de l'Enseignement fondamental, est, à compter du 16 décembre 1985, détaché au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Il continuera à être pris en charge, au point de vue administratif, par le ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 160 du 6 février 1986 portant admission définitive à en 1^{re} année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont admis définitivement au concours d'entrée aux écoles normales de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1985-1986, classés par ordre de mérite et par option.

E.N.I. DE NOUAKCHOTT

OPTION ARABE

Sara mint Mohamed Salem, née en 1968 à Boutilimit ;
 Khdouja mint Mohamed, née en 1968 à R'Kiz ;
 Marieme mint Mohamed Jiddou, née en 1965 à Aïoun ;
 Fatimetou M'Barka mint Haiballa, née en 1968 à Nouakchott ;
 Raia mint Ahmed Salek, née en 1967 à Méderdra ;
 Zeinabou mint Sid Elemine, née en 1969 à R'Kiz ;
 Fatimetou mint Mohamed Habiboullahi, née en 1969 à Akjoujt ;
 Tekber mint Mohamed Lemine, née en 1968 à Nouakchott ;
 Moina mint Mohamed Mahmoud, née en 1968 à Maghta Lahjar ;
 Aminetou mint Ahmed Mahmoud, née en 1963 à Akjoujt ;
 Savietou mint Bamba, née en 1966 à Akjoujt ;
 Aichetou mint Abdellahiould Taleb, née en 1968 à R'Kiz ;
 Saadani mint Ahmed, née en 1967 à Nouakchott ;
 Fatimetou mint Oumar, née en 1968 à R'Kiz ;
 Oumelvadly mint Ahmed, née en 1964 à Nouakchott ;
 Aminetou mint Mohamedenould Habib, née en 1967 à Nouakchott ;
 Mariem mint Baba, née en 1965 à Maghta Lahjar ;
 Khadi mint Mohamed Habib, née en 1965 à Aleg ;
 Mariem mint El Bou, née en 1966 à Nouakchott ;
 Issekha mint Dey, née en 1969 à Méderdra ;
 M'Khailiga mint Boyna, née en 1966 à Nouakchott ;
 Mariem mint Sidna, née en 1964 à Boutilimit ;
 Khadijetou mint Mohameden, née en 1966 à Nouakchott ;
 Mina mint Alioupe, née en 1968 à Akjoujt ;
 Zeinabou mint Sidi Mohamed, née en 1968 à Boumdeid ;
 Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1968 à Boutilimit ;
 Tame mint El Maloum, née en 1969 à Nouakchott ;
 Khadijetou mint Mohamed Yedhih, née en 1966 à Boutilimit ;
 Nevissa mint Mohamed, née en 1968 à Méderdra ;
 Khadijetou mint El Houssein, née en 1968 à Nouakchott ;
 Khadijetou mint Ahmed Salem, née en 1968 à Maghta Lahjar ;
 Khadijetou mint Abdellahi Sidi Mohamed, née en 1968 à Akjoujt ;
 Zeinabou mint Ahmed, née en 1968 à Nouakchott ;
 Fatimetou mint Sidi Mohamed, née en 1964 à Ouad-Naga ;
 Khairna mint Mohamed, née en 1966 à Méderdra ;
 M'Kemeltou mint Taleb Ahmedou, née en 1967 à Kiffa ;
 Amrana mint El Waly, née en 1967 à Méderdra ;
 Mariem mint El Abderrahmane, née en 1968 à Nouakchott ;
 Zeinabou mint Ely, née en 1969 à Boutilimit ;
 Aminetou mint Ahmed Salem, née en 1968 à Maghta Lahjar ;
 Smaou mint Mohamed Abdou, née en 1960 à Ouad-Naga ;
 Emgoufa mint Amnech, née en 1968 à Méderdra ;
 Mohamed El Khalifaould El Khalifa, né en 1969 à Moudjéria ;
 Tetahould Mohamed, né en 1969 à Nouakchott ;
 Dahmouneould Mohamed, né en 1966 à Nouakchott ;
 Mohamedould Mohamed Yahya, né en 1968 à Nouakchott ;
 Behahould Mohamed, né en 1967 à Nouakchott ;
 Mohamed Vallould Sid Ahmed, né en 1963 à Moudjéria ;
 Negaould Babaould Said, né en 1968 à Nouakchott ;
 Mohamed Abdellahiould Mohamedou, né en 1966 à R'Kiz (transf. Rosso) ;
 Mohamed Salemould Mohameden, né en 1966 à R'Kiz ;
 Ahmedouould Moctar, né en 1968 à Ouad-Naga ;
 Sidi Mohamedould Cheikh, né en 1962 à Moudjéria ;
 Mohamed Mahmoudould Toufeil, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
 Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem, né en 1969 à Nouakchott ;
 Mohamedould Lemouneya, né en 1966 à Nouakchott ;
 Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed, né en 1964 à Nouakchott ;
 Mohamed Avelatould Sidi Mohamed, né en 1968 à Akjoujt ;
 Mohamed Abderrahmaneould Mohamed Sidia, né en 1962 à Nouakchott ;
 Mohamedould Mohamed Salem, né en 1968 à Boutilimit ;
 Mohamedould M'Khaitir, né en 1968 à Moudjéria ;
 Mohamed Lemineould Mohamed Vadel, né en 1967 à Nouakchott ;
 Tijibould M'Bareck, né en 1969 à Kiffa ;
 Ahmed Babaould Mohamed Yahya, né en 1969 à Boutilimit ;
 Abdellahiould M'Hamed, né en 1965 à Moudjéria ;
 Mohamedould Mohamed Maouloud, né en 1969 à Ouad-Naga ;
 Cheikhould Mohamed Maouloud, né en 1966 à Ouad-Naga ;
 Moussaould Mohamed El Miske, né en 1968 à Boutilimit ;
 Mohamedould Mahfoud, né en 1968 à Aïoun ;

71. Mohamed Lemineould Mohameden, né en 1966 à Beila ;
 72. Ahmed Nourould Abdellahi, né en 1960 à Nouakchott ;
 73. Ahmedould Mahmoud, né en 1967 à Moudjéria ;
 74. Mohamed Vallould Mohamed Salem, né en 1967 à Méderdra ;
 75. Mohamed Abderrahmaneould Mohamed, né en 1969 à Ouad-Naga ;
 76. Nahould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à Boutilimit ;
 77. Mohamed Mahfoudhould Mohamed Abdellahi, né en 1968 à Ouad-Naga ;
 78. Smailould Mohamed Oumar, né en 1967 à Boutilimit ;
 79. Ahmed Bel Maaliould Cheikh, né en 1965 à Maghta Lahjar ;
 80. Mohamed Abdel Kaderould Ahmed, né en 1962 à Moudjéria ;
 81. Mohamed Ahmedouould Ahmed Taleb, né en 1962 à Moudjéria ;
 82. Banagiould Mohamed, né en 1968 à Moudjéria ;
 83. Idoumouould Deba, né en 1967 à Ouad-Naga ;
 84. Mohamedould Welad, né en 1969 à Akjoujt ;
 85. Mohamed Yeslemould Ahmedou Baba, né en 1967 à Akjoujt ;
 86. Cheikhnaould Mohamed Lemine, né en 1963 à Nouakchott ;
 87. H'Meidould Imijine, né en 1969 à Tidjikja ;
 88. Mohamed Meleinine, né en 1959 à Ouad-Naga ;
 89. Abdellahiould Mohameden, né en 1964 à Méderdra ;
 90. Mohamedould Ghaila, né en 1967 à Aleg ;
 91. Ahmed Salemould Mohameden, né en 1961 à Ouad-Naga ;
 92. Ahmedould Jiddou, né en 1967 à Aleg ;
 93. Mohamedould Blal, né en 1966 à Timbédra ;
 94. Sid Ahmedould Mohameden, né en 1968 à Ouad-Naga ;
 95. Bahould Ely Salem, né en 1964 à Ouad-Naga ;
 96. Brahimould Gfeiv, né en 1962 à Aïoun ;
 97. Mohamed Salemould Bamba, né en 1968 à Toueijekjit ;
 98. Abderrahmaneould Ahmed Mehdi, né en 1968 à Kiffa ;
 99. Cheikh Ahmedould Sidi Mohamed, né en 1968 à Boutilimit ;
 100. Sidi Abdoullahould Mohamed, né en 1962 à Nouakchott ;
 101. Mohamedould Mohamed Nagim, né en 1968 à Maghta-Lahjar ;
 102. Bakara mint Ahmed, née en 1967 à Ouad-Naga ;
 103. Cherifa mint Abdi, née en 1968 à Maghta-Lahjar ;
 104. Fatimetou mint Sid'Ahmed, née en 1966 à Nouakchott ;
 105. Mohamed Abderrahmaneould Deba, né en 1969 à Ouad-Naga ;

OPTION FRANÇAIS

1. Mahmoud Fall, né en 1964 à Podor ;
 2. Massoum M'Bodj, né en 1961 à Rosso ;
 3. Ba Mamadou, né en 1962 à Bababé ;
 4. Souto Kante, né en 1961 à Kaédi (transf. à Rosso) ;
 5. Mamayare Diagana, né en 1963 à Podor ;
 6. Sidamineould Ahmed Challa, né en 1964 à Aleg ;
 7. Cheikh Oumar Ba, né en 1963 à Gossas ;
 8. Soulemanc Diong, né en 1962 à Rosso ;
 9. M'Baye Mariem, né en 1961 à Nouakchott ;
 10. Hamoudould Jaafar, né en 1960 à Kiffa ;
 11. Ba Siley Amadou, né en 1964 à Thide ;
 12. Thiam Ismaila Harouna, né en 1963 à Magama ;
 13. Mariem Diallo, né en 1961 à Bamako ;
 14. Amadou Moctar Dem, né en 1961 à Bababé ;
 15. Oumarould Mohamed, né en 1963 à Kiffa ;
 16. Diop Moustapha Abdoul, né en 1960 à Neregel.

OPTION BILINGUE

1. Ould Sid'Ahmed Waled, né en 1965 à Argoub ;
 2. Cheikhould Ahmed Salem, né en 1964 à Keur Macene ;
 3. Teyebould Waly, né en 1966 à Kiffa ;
 4. Bennahiould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott ;
 5. Ahmedould Mohamed, né en 1969 à Atar ;
 6. Mohamed Mahmoudould Bamba, né en 1967 à Nouadhibou ;
 7. Blal, dit Mohamed Saleckould Mohamed, né en 1964 à Chinguetti ;
 8. Baobaould M'Bareck, né en 1962 à Beïla ;
 9. Ba Halimata Demba, né en 1963 à Monguel ;
 10. Fatimetou mint Barka, née en 1963 à Nouakchott ;
 11. Mohamed Mahmoudould M'Khaitir, né en 1964 à Tidjikja ;
 12. Mohamedould Neda, né en 1967 à Aleg ;
 13. Ahmedouould Lehib, né en 1962 à Soufi ;
 14. Cheikhnaould Elyould Brahim, né en 1960 à Monguel ;
 15. Abdel Kerimould Enegh, né en 1968 à Aleg.

E.N.I. DE ROSSO

OPTION ARABE

1. Fatimetou mint Ahmed ould Cheikh, née en 1964 à Méderdra;
2. Boubacar ould Mohameden, né en 1969 à Boutilimit;
3. Habiboullah ould Maaloum, né en 1966 à Maghta-Lahjar;
4. Moustapha ould Ahmed Maawiya, né en 1968 à Boutilimit;
5. Ahmed ould Mohamed Hacen, né en 1967 à Boutilimit;
6. Khalil ould Sidi Mohamed, né en 1969 à Boutilimit;
7. Abderrahmane Wedad, né en 1967 à Aguelatt;
8. Mariem mint Ahmed ould Cheikh, née en 1968 à Méderdra;
9. Mohamed ould Ahmed, né en 1966 à Litama;
10. Khadjetou mint Mehjoub, née en 1967 à Rosso;
11. Mohamed ould Abdellahi, né en 1969 à R'Kiz;
12. Mohameden ould Mohamed, né en 1963 à Méderdra;
13. Mohamed Horma ould Ahmed, né en 1968 à Boutilimit;
14. Mohamedou ould Mohamgd El Mamy, né en 1968 à Beila (transf. à Nouakchott);
15. Mohamed ould Idoumou, né en 1966 à Rosso;
16. Abderrahmane ould Abdellahi, né en 1967 à Méderdra;
17. Kane Abderrahmane, né en 1965 à Nouakchott;
18. Ahmed ould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott;
19. Mohamed Moctar ould Afane, né en 1968 à Maghta-Lahjar;
20. Mint Lebid mint Mohamed Baba, née en 1968 à Rosso;
21. Mohamed Lemine ould Touer Jenna, né en 1965 à R'Kiz;
22. Houssem ould Mohamed El Moctar, né en 1967 à Maghta-Lahjar;
23. Ahmed ould Oumar, né en 1966 à Nouakchott;
24. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, né en 1967 à Akjoujt;
25. Mohamed ould Cheikh, né en 1969 à Aioun;
26. Baheida ould Jiddou, né en 1966 à Kobony;
27. Fatimetou mint Mohamed Salem, née en 1964 à Rosso;
28. Chiva mint Bouh, née en 1969 à Nouakchott;
29. Mohamed Abdellahi ould Cheikh, né en 1966 à Kiffa;
30. Mohamed ould Ahmed ould Moctar, né en 1962 à Ouad-Naga;
31. Hademine ould Moustapha, né en 1963 à Maghta-Lahjar;
32. Abdellahi ould Oumar, né en 1967 à Moudjéria;
33. Mohamed Vall ould Ahmed, né en 1968 à Méderdra;
34. Mohamed ould Siyid, né en 1959 à Ouad-Naga (transf. à Nouakchott);
35. Moulaye Mohamed ould Moulaye Idriss, né en 1968 à Chinguetti;
36. Fatimetou mint Hamoud ould Mohamed Ahmed, née en 1966 à Rosso;
37. Moustapha ould Khattir, né en 1965 à Tidjikja;
38. Mohamed Mahmoud ould Moustapha, né en 1964 à Moudjéria;
39. Ahmed Salem ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Guerrou;
40. Ahmedou ould Cheibani, né en 1968 à Boutilimit;
41. Brahim ould Sewal, né en 1969 à Aleg;
42. Moustapha ould Mohamedou, né en 1968 à Rosso;
43. Mohamed Ahmed ould Balil, né en 1968 à Méderdra;
44. Limame ould Mohamed Yahya, né en 1969 à Ouad-Naga;
45. Mohamed Abdellahi ould Mohamed, né en 1969 à Nouakchott;
46. Mohamed Khadi ould Chouaib, né en 1967 à Nouakchott;
47. El Oumar ould Ahmed Baba, né en 1967 à Aleg;
48. Heyeye ould Mohameden, né en 1968 à Méderdra;
49. Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1968 à Maghta-Lahjar;
50. Lebatt ould Lebatt, né en 1968 à Maghta-Lahjar;
51. Mohamed Vall ould Bamba, né en 1968 à Méderdra;
52. Ahmed Baba ould Mohamed Salem, né en 1968 à Aleg;
53. Ahmed ould Mohamed Kory, né en 1967 à Akjoujt;
54. Yeslem ould Mohamed Moctar, né en 1968 à Guerrou;
55. Bechir ould Kebd, né en 1968 à Maghta-Lahjar;
56. Bebah ould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott;
57. Hamad ould Hamad, né en 1962 à Guerrou;
58. Mohamed ould Islem, né en 1967 à Nouakchott;
59. Hamidoun ould Baba, né en 1963 à Méderdra;
60. Moctar ould Ahmedou, né en 1967 à Nouakchott;
61. Ahmed ould Ely, né en 1967 à Tidjikja;
62. Ould Ahmed Mohamed, né en 1958 à Ouad-Naga;
63. Mohamedou ould Mohameden, né en 1966 à R'Kiz;
64. Naha mint Ahmed, née en 1969 à Nouakchott;
65. Babbe ould Abderrahmane, né en 1967 à Rosso;
66. Mohamed Lemine ould Chekouna, né en 1967 à Nouakchott;
67. Mint Voudheyli mint Bouki, née en 1962 à Méderdra (transf. à Nouakchott);

68. Ould Mohamed ould Sidi, né en 1967 à Méderdra;
69. Lezize mint Haji, née en 1968 à Rosso;
70. Aichetou mint Brahim Fall, née en 1964 à Ouad-Naga;
71. Baba Sadio, né en 1964 à Boghé;
72. Yahya ould Cheikh, né en 1965 à Kiffa;
73. Hassan ould Abdalla, né en 1963 à R'Kiz;
74. Aichetou mint Bouki, née en 1968 à Méderdra (transf. à Nouakchott);
75. Nadhirou Ly, né en 1965 à R'Kiz;
76. Mariem mint Seydoune, née en 1967 à Méderdra;
77. Mohamed Dia, né en 1967 à Nouakchott;
78. Mohamed Lagdaf ould Oumar, né en 1966 à Moudjéria;
79. Mahfoudh ould Aiboud, né en 1969 à Maghta Lahjar;
80. Cherif Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1966 à Aioun;
81. Ahmedou ould Sidi Mohamed, né en 1966 à Nouakchott;
82. Lemrabott ould Isselmou, né en 1968 à Méderdra;
83. Mohamed Ali ould Mohamed Vall, né en 1967 à Néma;
84. Mohamed Haiballa ould Yarg, né en 1967 à Aleg.

OPTION FRANÇAIS

1. N'Diaye Ibrahima, né en 1960 à Rosso;
2. Abdou Sene, né en 1960 à Boghé;
3. Abou Moussa, né en 1961 à Magama;
4. Mor Ndaw, né en 1964 à Rosso;
5. Sarr Abdoulaye, né en 1962 à N'Diogo;
6. Moussa M'Bodj, né en 1962 à Rosso;
7. Abdoulaye Bary, né en 1964 à Rosso;
8. Zeinabou Sarr, né en 1963 à Dagana;
9. Sidi Thiam, né en 1964 à Keur Mour;
10. Moctar M'Bareck ould Isselmou, né en 1964 à Akjoujt;
11. Demba Sarr, né en 1960 à Rosso;
12. Demba Oumar, dit Alioune Gueye, né en 1962 à Aere Gollere;
13. Elhousseiny Mamadou, né en 1963 à Sarandogou;
14. Amadou Moctar, né en 1969 à Aere Gollere;
15. Jiddou ould Hamoud, né en 1967 à Sélibaby.

OPTION BILINGUE

1. Ahmed Salem ould Zidane, né en 1963 à Méderdra;
2. Mohamed Lemine ould Ahméd, né en 1962 à Akjoujt;
3. Cheikh ould Mahmoud, né en 1964 à Idini;
4. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, né en 1962 à Tamel;
5. Mohamed ould El Hadji, né en 1966 à Aleg;
6. Ould Abda Salem Abdallahi, né en 1963 à Maghta-Lahjar;
7. Cheikh Saleck ould Amar M'Bodj, né en 1968 à Bokol;
8. Dahmane ould Mohamed Vall, né en 1962 à Tintane;
9. Diallo Mohamedou Amadou, né en 1963 à Hsey N'Mady;
10. Sghair Mahmoud, né en 1967 à Aleg;
11. Mohamed Lemine ould Mahmoud, né en 1959 à Timbédra;
12. Idoumou ould Bega, né en 1965 à Tidjikja;
13. N'Diaye Abou Abdoul, né en 1966 à Talhaya;
14. Mohamed ould Ahmed Babou, né en 1965 à Aleg;
15. Cherif ould Mohamed Vall, né en 1965 à R'Kiz.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 431 du 24 octobre 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam M'Beckou, instituteur de 5^e échelon indice 750, depuis le 1^{er} juillet 1981, titulaire du diplôme de l'École nationale de l'information de Rabat (Maroc), est, à compter du 1^{er} octobre 1982, nommé et titularisé professeur de collège de 3^e échelon, indice A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 435 du 31 octobre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire (régularisation).

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Seydi, titulaire d'une attestation de satisfaction aux épreuves pratiques et théoriques de l'examen de sortie Centre pédagogique régional d'éducation physique et sportive de Sebbaa, Casablanca (Maroc), recruté et affecté au ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme depuis le 19 août 1984, est, à compter de la même date, nommé et titularisé maître d'éducation physique de 1^{er} échelon, indice 500. A.C. néant.

ART. 2. — Il est promu maître d'éducation physique de :
2^e échelon (indice 540) à compter du 19 août 1980 ;
3^e échelon (indice 600) à compter du 19 août 1982 ;
4^e échelon (indice 650) à compter du 19 août 1984.

ARRÊTÉ n° 437 du 2 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Mayouf, né en 1960 à Atar, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut des Postes et Télécommunications de Rabat, est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospaciales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 1^{er} janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 449 du 3 novembre 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 196 du 9 mars 1983 accordant une bonification indicative de 60 points, à compter du 1^{er} octobre 1981, à M. Kone Mody, premier diplômé d'Etat.

ART. 2. — M. Kone Mody, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, échelon, indice 600, depuis le 1^{er} octobre 1981, et titulaire du diplôme de fin d'études du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (E.S.S.I.) de Dakar, est nommé et titularisé professeur adjoint de enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 650, à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 450 du 4 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dongo Abderrahmane, ingénieur auxiliaire, recruté à titre temporaire et affecté au ministère des Mines et de l'Energie depuis le 23 avril 1982 en qualité d'ingénieur auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du génie civil et techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 810.

ARRÊTÉ n° 461 du 4 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Kane, né le 19 février 1949 à Dakar, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la Faculté de médecine de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc), est, à compter du 12 juillet 1982, nommé et titularisé au ministère de la Santé et des Affaires sociales, en qualité de docteur en médecine, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 900.

ARRÊTÉ n° 464 du 7 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bayeould El Hadi Amar, professeur de collège de 4^e échelon, indice 900, depuis le 1^{er} octobre 1981, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} octobre 1981, nommé et titularisé professeur licencié de 3^e échelon, indice 970.

ARRÊTÉ n° 486 du 13 novembre 1985 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, sont, à compter du 1^{er} janvier 1985, nommées et titularisées administrateurs de régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, ancienneté néant. Il s'agit de :

MM.

- Aw Hamidou Mamadou, né en 1959 à Wothie (Boghé), titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (section Enquêtes économiques) ;
- Mohamed Lemineould Mohamedou Bamba, né en 1956 à Kiffa, titulaire d'une attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (option Domaines) ;
- Abdoul Thiadiel Kane, né en 1954 à Thiékane, titulaire d'une attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (option Marchés publics) ;
- Najiould Mini, né en 1960 à Tidjikja, titulaire d'une attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (option Gestion foncière).

ARRÊTÉ n° 487 du 14 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumarould El Mehdy, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300, depuis le 16 juin 1978, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation de Kaédi, est, à compter du 1^{er} avril 1984, nommé et titularisé conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 480, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 499 du 24 novembre 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 725 du 29 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 725 du 29 septembre 1983 portant nomination de M. Bal Abdoulaye, professeur licencié stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la date d'effet, au lieu : du 23 mai 1983, A.C. 1 an, lire : du 6 mars 1980, A.C. 1 an.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 501 du 27 novembre 1985 portant classement général et titularisation de certains élèves professeurs sortant de l'E.N.S. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), le classement général des élèves professeurs ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit par ordre de mérite et par section :

A. SECTION LETTRES MODERNES. OPTION ARABE

- Mohamed Mahmoud ould Teyib ;
- Cheikh ould Ahmedou ;
- Sidi Mohamed ould Inegih ;
- Vatimetou mint Mohamed Mahmoud ;
- Ibnou ould Hilal ;
- Mohamedou ould Mohamed Hamed ;
- Vatimetou Zahra mint Mohamed Khaled ;
- Mohamed Abdallahi ould Cheikh Tijani.

B. SECTION HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

a) Option arabe :

- Sidi ould Mohamed Salem ;
- Mohamed Lemine ould Mouchtaba ;
- Cheikh ould Ahmedou ;
- Sidi Mohamed ould Sidi El-Habib ;
- Eide ould Yahfoudhou ;
- Ahmed ould Abdallahi ;
- Mignard ould Bouna Moctar ;
- Bouyaya ould Babana ;
- Hamed ould Mahyouhd ould Boubacar Ciré.

b) Option français :

- Cheikh El Mehdi ould Sidina ;
- Moctar ould Bacar ;
- Cheikh ould Dahmed ;
- Sy Abdoulaye Amadou ;
- Sid'Ahmed ould R'Zeizine ;
- Mamadou Soumaré ;
- Diagne Aliou Moussa ;
- Kane Mamadou Hadya ;
- Ahmed ould Brahim ould Bellal.

C. SECTION ANGLAIS

- Ba Yahya Hamady ;
- Bathily Cheikh Tidjan ;
- Baba ould Baba Ahmed.

D. SECTION MATHÉMATIQUES

- Mohamed ould Mohamed Lafdal (option arabe) ;
- Dah ould Mohamed Boubacar (option français).

E. SECTION PHYSIQUE-CHIMIE

a) Option arabe :

- Mohameden ould Edda ;
- Ahmedou ould Ahmed Yakoub ;
- Mohamed Yehdih ould Mohamed Abd El Haye ;
- Yacoub ould Habib ould Mohamed ;
- M'Bareck ould Mohamed ;
- Babah ould Hafedh ;

- Mohamed Kaber ould Hamoddy ;
- Mohamed ould Cheikh ;
- Cheikhany ould Nané ;
- Mohamed Moctar ould Mohamed Abidi ;
- Mohamed Salem ould Septy ;
- Mohamed ould Ahmed Beddi ;
- Kane Abdoulaye Abass.

b) Option français :

- Mohamed ould Sidi Salem ;
- Mademba N'Diaye ;
- Sidaty ould Hamame ;
- Abdallahi ould Ravedh ;
- Saleh ould Abdallahi.

F. SECTION SCIENCES NATURELLES

a) Option arabe :

- Alioun ould Mohamed Ahmed ;
- Anne Hamady Cherif ;
- Khalifa ould Abeid ;
- Dia Oumar Mallal ;
- Larabass ould Mohamed Mahmoud ;
- Sidi Mohamed ould Aboubekrine ;
- Mohamed Abdallahi ould El Houceine ;
- Chamekh ould El Guirea ;
- Ahmed Mahmoud ould Badda.

b) Option français :

- Bou ould Ahmed ;
- Ahmed Salem ould Mohameden ;
- Fall ould Ahmed ;
- Haidara Sidi Assane ;
- Diallo Mamadou Samba ;
- Seyni Sall ;
- Mariem mint Amar.

ART. 2. — Les intéressés ci-dessus, titulaires du certificat d'au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale (E.N.S.) de Nouakchott, sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, titularisés professeurs à l'enseignement secondaire de 1^{er} indice 810, A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 503 du 27 novembre 1985 portant régularisation de l'acte administratif d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Korera, née Kane Madina, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon, indice 410, depuis le 23 novembre 1980, titulaire du diplôme d'Etat d'aide sociale de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar (Sénégal) et d'une attestation de stage de la même école, est nommée et titularisée assistante sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 27 juin 1980.

ARRÊTÉ n° 509 du 2 décembre 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Moctar, né en 1958, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat (option Génie civil) de l'Ecole Hassanania des travaux publics de Casablanca (Maroc), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e échelon, indice 810, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 512 du 5 décembre 1985 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi El Atigh, infirmier diplômé de 1^{re} classe, 7^e échelon, indice 720, depuis le 15 juillet 1981, est nommé et titularisé, à compter du 20 octobre 1985, adjoint en médecine 2^e classe, 3^e échelon, indice 740.

ARRÊTÉ n° 516 du 7 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant du C.F.P.-C.E.G. et de l'E.N.S. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité au Centre de formation des professeurs de C.E.G. et à l'École normale supérieure, le classement général des élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit par ordre de mérite et par section :

C.F.P./C.E.G.

A. — PROFESSEURS DE COLLÈGE

- . *Section Lettres modernes* (option français) :
Abdellahiould Moriba.
- . *Section Math.-Sciences appliquées* (option arabe) :
Mohamed Vallould Khaye.

E.N.S.

B. — PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- . *Section Lettres modernes* (option français) :
Abdellahiould Ahmedould Hamed ;
Sall Souleymane ;
Mohamed Lemineould Amar Salem.
- . *Section Lettres modernes* (option arabe) :
Mohamed Loulyould Mohameden ;
Mohamed Ahmedould Mohamed Ahmed ;
Abdellahiould Mohamed Mahmoud ;
Ethmaneould Mohamed Abderrahmane ;
Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem ;
Mohamedould Mohamed Yahyaould Douh ;
Mohamed Issaould Babah ;
Mohamed Issaould Khairy ;
Seydna Alyould Chembeky ;
Khadija mint Loudaa ;
Mohamed Yahyaould Sidi.
- . *Section Histoire-Géographie* (option arabe) :
Mohamedould Mohamedenould Ahmed ;
Abdellahiould Mohamed Lemineould Krama ;
Htoutou mint Abdoullah ;
Abdellahiould Mohamed Lemine ;
Mohamedould Mohamed Bennahi ;
Mohamedould Mohamed Hmedane ;
Mohamedould Cheikhould Abdel Kader ;
Racine Mamadou Ly.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'E.N.S., à compter du 6 juin 1985 et du 25 juin 1985.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessus, titulaires respectivement du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général du Centre de formation des professeurs de C.E.G. et du certificat d'aptitude au professorat de l'ensei-

gnement secondaire de l'E.N.S., sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après, A.C. 3 mois, 7 jours, imputation budgétaire : 23-02-20-13.

1. *Professeurs de collège 1^{er} échelon, indice 650, C.F.P./C.E.G.* :
— Abd Letifould Moriba ;
— Mohamed Vallould Khaye.
2. *Professeurs d'enseignement secondaire, 1^{er} échelon, indice 810* :
— Mohamed Ahmedould Mohamed Ahmed ;
— Sidiould Ahmedould Hamed ;
— Sall Souleymane ;
— Mohamed Lemineould Amar Salem ;
— Ahmedould Mohamedenould Ahmed ;
— Htoutou mint Abdoullah ;
— Mohamedould Cheikhould Abdel Kader ;
— Abdellahiould Mohamed Abderrahmane ;
— Ethmaneould Mohamed Vall ;
— Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem ;
— Mohamedould Mohamed Yahyaould Douh ;
— Mohamediould Khairy ;
— Mohamed Issaould Babah ;
— Mohamed Yahyaould Sidi ;
— Seydna Alyould Chembeky ;
— Khadija mint Loudaa ;
— Abdellahiould Mohamed Lemine ;
— Abdellahiould Mohamed Lemineould Krama ;
— Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud.
3. *Professeur d'enseignement secondaire de 2^e échelon, indice 890* :
— Racine Mamadou Ly, professeur de collège de 3^e échelon, indice 820, depuis le 1^{er} octobre 1983.
4. *Professeurs d'enseignement secondaire de 3^e échelon, indice 970* :
— Mohamed Loulyould Mohameden, professeur de collège de 5^e échelon, indice 900, depuis le 11 juillet 1984 ;
— El Moustaphaould Hmedane, instituteur de 8^e échelon, indice 900, depuis le 1^{er} février 1984 ;
— Sidi Mohamedould Bennahi, instituteur de 8^e échelon, indice 900, depuis le 15 janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 523 du 9 décembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 novembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. El Abdould Mohamed, contrôleur du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances, direction du Budget et de la Dette publique.

ARRÊTÉ n° 30 du 15 janvier 1986 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.S. et du C.F.P.-C.E.G. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des élèves sortant de l'E.N.S. et du C.F.P./C.E.G. ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit, par ordre de mérite et par section.

E.N.S.

PROFESSEURS LICENCIÉS

1. *Section Lettres modernes* :
— Moustaphaould Mohamed ;
— Mohamediould Beddi ;

- Anne Mamadou;
- Mohamed ould Tadjedine;
- Sidi Mohamed ould Did;
- El Moctar ould Lemrabott ould Bouchama;
- Ahmedna ould Eyel;
- Sidi Mohamed ould Lehlou;
- Sidi ould Amy;
- Mohamed El Moustapha ould Ely M'Bitaleb.

2. Section Histoire-Géographie:

- Abdallahi ould Ahmed;
- Saad Bouh ould Hmada.

PROFESSEURS ADJOINTS

1. Section Lettres modernes:

- Mariem mint Abdallahi Salem;
- Ahmed Salem ould Baouba;
- Ba Abdoulaye Amar.

2. Section Sciences naturelles:

- Sidi Ahmed Fall ould Bouhamadi.

3. Section Math.-Physique-Chimie:

- Hayih ould Bedna.

C.F.P./C.E.G.

1. Section Lettres modernes:

- Mohamed El Hafedh ould Ismail;
- Dah ould Mahfoudh;
- Mohamed Lemine ould Ethfagha.

2. Section Sciences-Géographie:

- Ahmed ould Tar ould Ahmed Cheikh;
- Yayé mint Hamoud;
- H'Meidi ould Khehel;
- Abdallahi ould Mohamed ould Bah.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire de l'E.N.S. et du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général du C.F.P./C.E.G., à compter du 26 juin 1985.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires respectivement du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et du premier cycle secondaire de l'E.N.S. et du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général du C.F.P./C.E.G., sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après, A.C. 3 mois, 4 jours:

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

1. Professeurs de l'enseignement secondaire, 1^{er} échelon, indice 810:

- Mohamed ould Tadjedine;
- El Moctar, dit Lemrabott ould Bouchama;
- Ahmedna ould Eyel;
- Sidi Mohamed ould Lehlou;
- Sidi ould Amy;
- Abdallahi ould Ahmed;
- Saad Bouh ould H'Mada;
- Mohamdi ould Beddi;
- Sidi Mohamed ould Didi;
- Moustapha ould Mohamed.

2. Professeur de l'enseignement secondaire, 2^e échelon, indice 890:

- Mohamed El Moustapha ould Ely M'Bitaleb, instituteur de 7^e échelon, indice 850 depuis le 1^{er} juillet 1984.

3. Professeur de l'enseignement secondaire, 3^e échelon, indice 970:

- Anne Amadou, professeur de collège de 4^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} octobre 1983.

4. Professeurs de collège 1^{er} échelon, indice 650:

- Mohamed El Hufedh ould Ismail;
- Dah ould Mahvoudh;
- Mohamed Lemine ould El Fagha;
- Mariem mint Abdallahi Salem, institutrice 3^e échelon, indice 650 depuis le 1^{er} octobre 1983;

- Sid'Ahmed Fall ould Bouhamadi;
- Hayib ould Bedna.

5. Professeurs de collège, 2^e échelon, indice 730:

- Ahmed Salem ould Baba, instituteur 4^e échelon, indice 730;
- Bâ Abdoulaye Amar, instituteur de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} juillet 1984.

C.F.P.-C.E.G.

Professeurs de collège, 1^{er} échelon, indice 650:

- Ahmed ould Tar ould Ahmed Cheikh;
- Yayé mint Hamoud;
- Hmeidi ould Khehel;
- Abdellahi ould Mohamed ould Bah.

ARRÊTÉ n° 50 du 26 janvier 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° du 10 novembre 1985 portant nomination et titularisation de M. Mohamed ould Mohamed Lemine, rédacteur auxiliaire GB1, 1^{er} groupe, 5^e échelon en service à la Présidence du gouvernement.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, rédacteur auxiliaire GB1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, titulaire du diplôme d'archiviste de l'Institut arabe de Bagdad (Irak), est, à compter du 10 novembre 1985, reclassé qualité d'inspecteur des bibliothèques auxiliaire GA1, 1^{er} groupe, 4^e échelon.

ARRÊTÉ n° 147 du 23 février 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 830 depuis le 1^{er} janvier 1982, titulaire du diplôme de l'École nationale des services du Trésor de la République française, est nommé et titularisé administrateur des régies financières 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, à compter du 30 novembre 1985. A.C. néant.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 11 du 6 février 1986 portant nomination du coordinateur de la cellule de gestion du projet Oasis et de ses assistants.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Soule, ingénieur agronome, précédemment conseiller technique du ministre du Développement rural, nommé coordinateur de la cellule de gestion du projet Oasis.

ART. 2. — Les cadres ci-après sont nommés pour assister le coordinateur dans les domaines suivants:

- M. Abdi ould Waghef, ingénieur adjoint, précédemment à la direction de l'Agriculture: chargé de la coordination des programmes;
- M. Ba El Hassane, administrateur des régies financières: chargé d'affaires administratives et financières;
- M. Baye ould Mohamed Abdellahi, ingénieur de l'Economie rurale précédemment chef de division à la direction de l'Agriculture: chargé du suivi de l'exécution.

ART. 3. — La présente décision prend effet à partir du 5 février 1986.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 125 du 1^{er} février 1986 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pédiatre.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Tandia Jaafar, pédiatre, en service à l'hôpital national de Nouakchott, est autorisé à exercer sa spécialité à titre privé sur le territoire national.

ART. 2. — L'intéressée reste soumise à ses obligations professionnelles de médecin public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne doivent avoir lieu qu'en dehors de l'hôpital et des heures de service.

ART. 3. — L'intéressée est autorisée à exercer :
 - au domicile des malades ;
 - en tant que médecin consultant dans les cabinets des praticiens privés travaillant à plein temps ;
 - en tant que médecin vacataire dans les cliniques privées.
 Elle ne peut ouvrir ou gérer, en son nom, un cabinet ou une clinique au titre de cette autorisation.

ART. 4. — Cette autorisation d'exercer est délivrée à titre temporaire ; elle est révoquée à tout moment.

ARRÊTÉ n° R-14 du 1^{er} février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Timbédra au nom de M. Mohamed ould Berrou.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique fermant à clé, d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.
 Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique du médecin-chef, infirmier militaire à la retraite, M. Mohamed ould Berrou.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire du Hodh El Charghi.

ART. 5. — Cette autorisation est donnée à titre temporaire, mais sera reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993. Elle pourra être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension sera définitive si :
 1° la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable nommé à l'article 3 ;
 2° une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Timbédra.

ARRÊTÉ n° R-15 du 1^{er} février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi (Gorgol).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi au nom de M. Abou Hamady Dioug.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique avec serrure, d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Ce local doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Le dépôt est placé sous la responsabilité technique du propriétaire, M. Abou Hamady Dioug, infirmier en disponibilité.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire du Gorgol.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire ; elle est reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993. Elle peut être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la circonscription. Cette suspension sera définitive si :

- 1° la gestion du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique qualifié nommément désigné à l'article 3 ;
- 2° une officine pharmaceutique est créée à Kaédi.

ARRÊTÉ n° R-17 du 1^{er} février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Ajouer par Boullimint.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Ajouer d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Mohamed ould Boukhoukha.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique avec serrure, d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique de M. Ahmed ould Mouhamedou, infirmier.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la C.S.R. du Trarza.

ART. 5. — Cette autorisation est donnée à titre temporaire, mais sera reconductible chaque année jusqu'en 1993. Elle pourra être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension sera définitive si :

- 1° la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable nommé à l'article 3 ;
- 2° une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Ajouer.

ARRÊTÉ n° R-18 du 1^{er} février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Chegar (Aleg).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Chegar, département d'Aleg, Brakna, au nom de M. Sidi ould Boubacar.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides et réservé à cet usage exclusif. Ce local doit être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure, d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique de M. Fall Abdou, agent technique de la Santé à la retraite.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire du Brakna.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire; elle sera reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993. Elle peut être retirée à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la circonscription. Cette suspension sera définitive si:

- 1° la gestion du dépôt n'est plus assurée par le responsable technique qualifié nommément désigné à l'article 3;
- 2° une officine pharmaceutique est créée à Chegar.

ARRÊTÉ n° R-19 du 1^{er} février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Tintane (Hodh Gharbi).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Tintane d'un dépôt pharmaceutique au nom de M. Mohamed Mahmoud ould Horma.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées solides et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique avec serrure, d'un réfrigérateur pour la conservation des produits thermolabiles.

Le local aménagé doit être réservé à l'usage exclusif du dépôt pharmaceutique.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique du propriétaire, M. Mohamed Mahmoud ould Horma, infirmier militaire à la retraite.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la C.S.R. du Hodh Gharbi.

ART. 5. — Cette autorisation est donnée à titre temporaire, mais sera reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993. Elle pourra être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension sera définitive si:

- 1° la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable nommément désigné à l'article 3;
- 2° une officine pharmaceutique vient à ouvrir à Tintane.

ARRÊTÉ n° R-29 du 9 février 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Rosso, B.P. 54 (Trarza), d'une officine pharmaceutique, propriété de la Société pharmaceutique El Fete'h (S.P.F.).

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté n° 7 du 10 janvier 1984.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par M. Ahmed Vall ould Khouna, domicilié à Rosso.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité de M. D. Ababacar Bangoura, docteur en pharmacie, qui en assure la gestion technique.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance n° 83-172) si:

- 1° les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées;
- 2° la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 7. — M. le gouverneur et le médecin-chef de la circonscription sanitaire du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° R-30 du 9 février 1986 portant autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Demba Ababacar Bangoura, docteur en pharmacie, de nationalité sénégalaise, est autorisé à exercer, à titre privé, en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qu'il a conclu avec la Société El Fete'h, autorisée à ouvrir une officine pharmaceutique à Rosso, B.P. 54 (Trarza).

ART. 2. — M. Demba Ababacar Bangoura est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de la présente décision.

1. Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

2. Elle entraîne de plein droit l'inscription au Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

ART. 5. — Le gouverneur du Trarza et le médecin-chef de la circonscription sanitaire sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-192 bis du 2 octobre 1985 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-181 du 6 août 1984

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 84-181 du 6 août 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué, sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, une commission nationale de censure des films cinématographiques.

ques, vidéo et des documents photographiques, composée

représentant du ministre de l'Information, président ;
représentant du ministre de l'Intérieur, membre ;
représentant du ministre chargé de l'Orientation islamique,
membre.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des
Communications est chargé de l'application du présent décret,
à publier selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

*TÉ n° 148 du 26 février 1986 portant détachement d'un fonction-
naire.*

TITRE PREMIER. — M. Koita Bamariam, administrateur des régions
de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900 depuis le 30 juillet 1985, est
en position de détachement de longue durée pour cinq ans renouvela-
bles à compter du 24 février 1986, auprès de la Caisse nationale de
sécurité sociale à Nouakchott.

ART. 2. — La C.N.S.S. assurera, pendant la durée du détachement,
les conditions de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé
dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et
n° 158 du 27 novembre 1972 ci-dessus cités.

La Caisse nationale de sécurité sociale reste redevable envers le Trésor
des montants de la contribution pour la constitution des droits à
la retraite de l'intéressé.

ACTES DE NOUAKCHOTT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*TÉ n° 2 du 10 février 1986 portant implantation de signa-
lisation routière par feux tricolores aux carrefours équipés de
feux sur poteaux.*

TITRE PREMIER. — Des signaux tricolores de circulation
sont implantés à Nouakchott aux intersections ci-après :

carrefour des rues Alioune et Mohamed Lemine Sakho ;
carrefour de l'avenue Alioune avec l'avenue de l'Indépendance ;
carrefour des avenues Gamal Abdel Nasser et de l'Indépendance ;
carrefour de l'avenue Gamal Abdel Nasser avec la rue M. El
bib ;
carrefour de l'avenue Gamal Abdel Nasser avec la rue M. Ko-
ité ;
carrefour de l'avenue Gamal Abdel Nasser avec la rue E.ould
ahmed ;
carrefour de l'avenue Gamal Abdel Nasser avec la rue E.ould
Haimid.

ART. 2. — Un sens interdit est implanté sur la sortie de l'aire
de stationnement située entre la poste principale et l'avenue Gamal
Abdel Nasser interdisant la sortie des véhicules par l'avenue de
l'Indépendance.

ART. 3. — Une interdiction de virage à gauche est implantée
sur le carrefour des avenues Gamal Abdel Nasser et de l'Indépen-
dance, à l'encontre de cette dernière. Elle interdit l'accès à l'aire
de stationnement visée à l'article 2 aux véhicules venant de
l'avenue Gamal Abdel Nasser.

ART. 4. — Les passages protégés pour piétons, dits « passages
cloutés », seront implantés sur la chaussée et délimités par des
bandes de peinture spéciale en arrière des poteaux et potences por-
tant les feux tricolores.

ART. 5. — Les préfets des arrondissements urbains, le direc-
teur régional de la Sûreté nationale et le commandant de la bri-
gade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procé-
dure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 3 du 10 février 1986 portant implantation de signa-
lisation routière par feux tricolores aux carrefours équipés de
feux sur poteaux et sur potences.*

ARTICLE PREMIER. — Des signaux tricolores de circulation
sont implantés à Nouakchott aux intersections suivantes :

- 1) carrefour formé par le croisement des avenues F.J. Kennedy et
Gamal Abdel Nasser ;
- 2) carrefour formé par le croisement des avenues du Général de
Gaulle et Gamal Abdel Nasser ;
- 3) carrefour formé par le croisement des avenues Mohamed Le-
mine Sakho et Gamal Abdel Nasser.

ART. 2. — Les trois carrefours définis à l'article précédent
étant équipés, avenue Gamal Abdel Nasser, de feux tricolores sur
potences, toute circulation, franchissement compris, est interdite
sur cette avenue aux véhicules ayant une hauteur supérieure à cinq
mètres cinquante (5,50 m) ainsi qu'aux véhicules de type semi-
remorque et/ou hors gabarits.

ART. 3. — Des passages protégés pour piétons, dits « passages
cloutés », seront implantés sur la chaussée et délimités par des
bandes de peinture spéciale en arrière des poteaux et potences por-
tant les feux tricolores.

ART. 4. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, le
commandant de la brigade de gendarmerie du District de Nouak-
chott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CALENDRIER DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE CIVILE
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1985-1986

Tribunal régional d'Atar

La Chambre civile du Tribunal régional de l'Adrar fixe, ainsi qu'il suit, ses audiences :

- Jeudi 7 et lundi 26 novembre 1985, à 10 heures ;
- Samedi 15 et 29 décembre 1985, à 10 heures ;
- Mardi 15 et 29 janvier 1986, à 10 heures ;
- Jeudi 14 et 28 février 1986, à 10 heures ;
- Jeudi 16 et 30 mars 1986, à 10 heures ;
- Lundi 15 et mardi 30 avril 1986, à 10 heures ;
- Mercredi 15 et jeudi 30 mai 1986, à 10 heures ;
- Samedi 15 et dimanche 30 juin 1986, à 10 heures.

N.B. — 1° Le dimanche est réservé aux référés sauf les jours d'audience, il sera compensé par le jeudi.

2° Si la date coïncide avec une fête, l'audience se tiendra le jour précédent. Si c'est un vendredi, elle se tiendra juste après la fête.

Le président.

FIXATION DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE CIVILE
POUR L'ANNÉE 1985-1986

Tribunal régional du Hodh El Charghi

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghaly, président du Tribunal régional de la Région du Hodh El Charghi, président de la Chambre civile ;

Fixons comme suit les horaires et lieux des audiences pour l'année judiciaire 1985-1986 ; elles auront lieu à 10 heures, au Palais de justice de Néma :

- Lundi 18 novembre 1985 ;
- Lundi 16 décembre 1985 ;
- Lundi 20 janvier 1986 ;
- Lundi 24 février 1986 ;
- Lundi 24 mars 1986 ;
- Lundi 21 avril 1986 ;
- Lundi 19 mai 1986 ;
- Lundi 16 juin 1986 ;
- Lundi 7 juillet 1986.

Fait le 28 octobre 1985.

*Le président
de la Chambre civile.*

FIXATION DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE MIXTE
POUR L'ANNÉE 1985-1986

Tribunal régional du Hodh El Charghi

Le calendrier suivant fixe les dates, le lieu et la nature des audiences de la Chambre mixte pour l'année judiciaire 1985-1986.

Lieu : Salle d'audience du Palais de justice de Néma ;
Horaire : 8 heures.

- Samedi 26 octobre 1985 : délits et contraventions ;
- Dimanche 10 novembre 1985 : délits et contraventions ;
- Samedi 23 novembre 1985 : délits et contraventions ;
- Dimanche 8 décembre 1985 : délits et contraventions ;
- Samedi 28 décembre 1985 : affaires administratives faisant partie de la compétence de la Chambre et litiges relatifs à la nationalité ;
- Samedi 11 janvier 1986 : autres affaires civiles ;
- Samedi 25 janvier 1986 : autres affaires civiles ;

- Dimanche 9 février 1986 : autres affaires civiles ;
- Samedi 22 février 1986 : délits et contraventions ;
- Dimanche 16 mars 1986 : délits et contraventions ;
- Samedi 23 mars 1986 : délits et contraventions ;
- Dimanche 13 avril 1986 : litiges civils d'une manière générale ;
- Samedi 26 avril 1986 : litiges civils d'une manière générale ;
- Samedi 10 mai 1986 : délits et contraventions ;
- Lundi 26 mai 1986 : délits et contraventions ;
- Samedi 7 juin 1986 : délits et contraventions ;
- Mardi 24 juin 1986 : litiges civils d'une manière générale ;
- Lundi 1^{er} juillet 1986 : délits et contraventions ;
- Samedi 13 juillet 1986 : délits et contraventions.

En cas de nécessité, des sessions extraordinaires seront tenues temps opportun.

*Le président
de la Chambre mixte.*

Tribunal régional de l'Assaba

Chambre mixte

ORDONNANCE N° 1

Nous, Ahmed Mahmoud ould Cheikh, président de la Chambre n° VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-149 p réorganisation de la justice ;

VU les dispositions des articles 335 et 457 du Code de procédure pé VU la nécessité d'une bonne organisation de la justice ;

Décidons de tenir les audiences à Kiffa selon le calendrier suiv

Lieu : Salle publique de Kiffa.

- Mercredi 25 décembre 1985 : criminelle ;
- Samedi 25 janvier 1986 : civile ;
- Mardi 25 février 1986 : criminelle ;
- Mardi 25 mars 1986 : civile ;
- Samedi 26 avril 1986 : criminelle ;
- Dimanche 25 mai 1986 : civile ;
- Mardi 25 juin 1986 : criminelle ;
- Jeudi 25 juillet 1986 : civile.

Fait à Kiffa, le 7 novembre 1985.

Le prés.

Tribunal régional de l'Assaba

Chambre civile et criminelle

ORDONNANCE N° 2

Nous, Abd Dayem ould Cheikh Abu El Maaly, président de la C bre civile et criminelle du Tribunal régional de l'Assaba ;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-149 p réorganisation de la justice ;

VU les dispositions des articles 201, 203, 204, 205 et 206 de l'o nance n° 83-163 et des articles 8 et 107 de l'ordonnance n° 83-164

VU la nécessité d'une bonne organisation de la justice ;

Fixons comme suit le calendrier des audiences :

Lieu : Salle publique de Kiffa.

- Mercredi 16 octobre 1985 : civile ;
- Samedi 16 novembre 1985 : criminelle ;

manche 15 décembre 1985: civile;
 ercredi 15 janvier 1986: criminelle;
 medi 15 février 1986: civile;
 medi 15 mars 1986: criminelle;
 ardi 15 avril 1986: civile;
 udi 15 mai 1986: criminelle;
 medi 15 juin 1986: civile;
 ndi 8 juillet 1986: criminelle.
 it à Kiffa, le 14 septembre 1985.

Le président.

FIXATION D'UNE SESSION CRIMINELLE
 POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1985-1986

Cour criminelle de Néma

ORDONNANCE N° 4-85

: 22 février 1406 de l'Hégire, correspondant au 6 novembre 1985
 J.C.

ous, Mohamed Mahmoud ould Ghaly, président de la Cour crimi-
 de Néma;

près avis du Procureur de la République;

1 application des dispositions de l'article 205 du Code de procédure
 e (édition française);

Décidons d'ouvrir la session criminelle de la Cour criminelle
 ma, pour l'année judiciaire 1985-1986, à partir du 1^{er} décembre 1985;

Demandons aux autorités régionales de nous prêter assistance dès
 en seront requis afin que les sessions criminelles se tiennent dans
 nnes conditions de sécurité.

Le président de la Cour.

FIXATION DES AUDIENCES CRIMINELLES
 POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1985-1986

Cour criminelle de Néma

ous, Mohamed Mahmoud ould Ghaly, président du Tribunal régional
 Région du Hodh El Charghi-Néma, président de la Cour criminelle:

ixons comme suit les horaires, dates et lieux des audiences criminelles
 l'année judiciaire 1985-1986:

ieu: Salle publique du Palais de justice de Néma;
 toraire: 10 heures.

undi 6 janvier 1986;

undi 7 avril 1986;

undi 1^{er} juillet 1986.

ait le 6 novembre 1985.

Le président de la Cour criminelle.

Tribunal du Travail de Nouadhibou

ORDONNANCE N° 38

Nous, Mohamed ould M'Reizig, président du Tribunal du Travail de
 Nouadhibou;

VU l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de
 la justice, notamment en son article 3;

VU l'ordonnance n° 84-062 du 26 mars 1984 abrogeant l'alinéa 2 de
 l'article 18 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorgani-
 sation de la justice;

Fixons comme suit les audiences foraines du Tribunal du Travail de
 Nouadhibou à Zouérate:

— Lundi 20 janvier 1986;

— Lundi 21 avril 1986.

Fait en notre cabinet de Nouadhibou, le 2 novembre 1985.

Le président:

Mohamed ould M'REIZIG.

Tribunal du Travail de Nouadhibou

ORDONNANCE N° 39

Nous, Mohamed ould M'Reizig, président du Tribunal du Travail de
 Nouadhibou;

VU l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de
 la justice, notamment en son article 3;

VU l'ordonnance n° 84-062 du 26 mars 1984 abrogeant l'alinéa 2 de
 l'article 18 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorgani-
 sation de la justice;

Fixons comme suit les audiences du Tribunal du Travail de Nouad-
 hibou dans la salle d'audience de ladite ville:

— Lundi 11 et 25 novembre 1985;

— Lundi 9 et 23 décembre 1985;

— Lundi 6 janvier 1986;

— Lundi 10 et 24 février 1986;

— Lundi 10 et 24 mars 1986;

— Lundi 7 avril 1986;

— Lundi 5 et 19 mai 1986;

— Lundi 2 et 16 juin 1986;

— Lundi 7 juillet 1986.

Fait en notre cabinet de Nouadhibou, le 2 novembre 1985.

Le président:

Mohamed ould M'REIZIG.

CALENDRIER FIXANT LES AUDIENCES CIVILES
 POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1985-1986

Tribunal régional du District de Nouakchott

N° 92-85

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président de la Chambre
 civile du Tribunal régional du District;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-149 portant
 réorganisation de la justice;

Fixons comme suit le calendrier des audiences pour l'année judiciaire
 1985-1986:

Lieu: Salle d'audience n° II du Palais de justice;
Horaires: 10 heures.

- Lundi 11 et 25 novembre 1985;
- Lundi 9 et 23 décembre 1985;
- Lundi 6 et 20 janvier 1986;
- Lundi 3 et 17 février 1986;
- Lundi 3 et 17 mars 1986;
- Lundi 14 et 28 avril 1986;
- Lundi 12 et 26 mai 1986;
- Lundi 9 et 23 juin 1986;
- Lundi 7 juillet 1986.

Nouakchott, le 10 novembre 1985.

Le président du Tribunal:

Mohamed Lemine ould MOUSTAPHA.

CALENDRIER FIXANT LES SESSIONS
DU CONSEIL D'ARBITRAGE
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1985-1986

Tribunal régional du District de Nouakchott
N° 92-85

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président du Tribunal régional du District;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-149 portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit le calendrier des sessions ordinaires du conseil d'arbitrage pour l'année judiciaire 1985-1986:

Lieu: Bureau du président du Tribunal;
Horaires: 10 heures.

- Lundi 18 novembre 1985;
- Lundi 2, 16 et 30 décembre 1985;
- Lundi 13 et 27 janvier 1986;
- Lundi 10 et 24 février 1986;
- Lundi 10 et 24 mars 1986;
- Lundi 7 et 21 avril 1986;
- Lundi 5 et 19 mai 1986;
- Lundi 2, 16 et 30 juin 1986;
- Lundi 14 juillet 1986.

Nouakchott, le 19 décembre 1985.

Le président.

Tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou
Chambre mixte

ORDONNANCE N° 211

Nous, Dr Bal Mohamed Baba, président de la Chambre mixte du Tribunal régional de Nouadhibou;

VU l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 et des textes subséquents portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les audiences ordinaires de la Chambre mixte du Tribunal de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1985-1986:

- Dimanche 10 et 24 novembre 1985;
- Dimanche 8 et 22 décembre 1985;
- Dimanche 5 et 26 janvier 1986;

- Dimanche 9 et 23 février 1986;
- Dimanche 9 et 23 mars 1986;
- Dimanche 6 et 20 avril 1986;
- Dimanche 4 et 18 mai 1986;
- Dimanche 1^{er} et 15 juin 1986;
- Dimanche 6 et 20 juillet 1986;
- Dimanche 3 et 24 août 1986;
- Dimanche 7 et 28 septembre 1986;
- Dimanche 12 et 26 octobre 1986.

Disons, en outre, que ces audiences sont sans préjudice des : du flagrant délit et des autres audiences spéciales qu'imposera marche du service.

Fait en notre cabinet de Nouadhibou, le 29 octobre 1985.

Le président
D^r BAL.

ORDONNANCE FIXANT LES AUDIENCES
DE LA CHAMBRE CIVILE ET DE LA COUR CRIMINELLE
POUR L'ANNÉE 1986

Tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou
et du Tiris-Zemmour
N° 7-86

Nous, Limam ould Mohamed Naveh, président du Tribunal de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour;

VU l'ordonnance n° 149 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice;

VU l'article 205 du Code de procédure pénale;

VU les nécessités de service;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de la Chambre d'une part, et celles de la Cour criminelle d'autre part.

1. *Chambre civile.*

- Mercredi 29 janvier 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Mardi 25 février 1986, à 10 heures, à Nouadhibou;
- Jeudi 27 mars 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Mardi 30 avril 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Dimanche 25 mai 1986, à 10 heures, à Nouadhibou;
- Vendredi 27 juin 1986, à 10 heures, à Nouadhibou;
- Mardi 29 juillet 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Lundi 25 août 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Vendredi 26 septembre 1986, à 10 heures, à Nouadhibou;
- Lundi 27 octobre 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Mercredi 26 novembre 1986, à 9 heures, à Nouadhibou;
- Jeudi 25 décembre 1986, à 10 heures, à Nouadhibou.

2. *Cour criminelle.*

Nous décidons, après avis du Procureur de la République et de la Cour, d'ouvrir la session criminelle le vendredi 28 février 1986 et mensuellement une audience de flagrant délit.

Nouadhibou, le 15 janvier 1986.

Le président du Tribunal

IV. — ANNONCES

AVIS

vant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de com-
du Tribunal régional de Kaédi, en date du 9 février 1986, déposée le
jour au greffe de la Chambre mixte du Tribunal régional de Kaédi,

le nommé Abou Hamady, né en 1958 à Kaédi, de nationalité maurita-
nienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été
inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 144 analytique.

Pour insertion et publication au *Journal Officiel*.

Le greffier en chef :

Ely ould MOHAMED ABDERAHMANE.